

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2025

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MADAME ARNOLIS CAROLE~~, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, ~~MADAME BODSON MARJORIE~~, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCEITTA, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME ARNOLIS CAROLE, MADAME BODSON MARJORIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Chronologiquement, le Conseil a analysé et voté les points 1 à 10, 50, 11 à 49 et 51.

Mme Julie DELIZE entre en séance au point 11.

Des points en urgence (votée à l'unanimité) ont été ajoutés et portent les numéros d'ordre 50 et 51.

Le point 16 a été voté par 14 voix pour et 7 abstentions (MM et MM LAMALLE, PERET, STERCK, CHARMETANT, PEETERS, CUSUMANO et MANNONI).

Le point 18 a été voté par 17 voix pour et 4 voix contre (MM et Mmes LAMALLE, PERET, STERCK et CHARMETANT).

Le point 19 a été voté par 14 voix pour, 4 voix contre (MM et MM LAMALLE, PERET, STERCK et CHARMETANT) et 3 abstentions (Mmes PEETERS, CUSUMANO et M. MANNONI).

Le point 20 a été voté par 14 voix pour et 7 voix contre (MM et MM LAMALLE, PERET, STERCK, CHARMETANT, PEETERS, CUSUMANO et MANNONI).

Le point 24 a été voté par 20 voix pour et une voix contre (M. LAMALLE).

Le point 25 a été voté par 14 voix pour, 4 voix contre (MM et Mmes LAMALLE, PERET, STERCK et CHARMETANT) et 3 abstentions (Mmes PEETERS, CUSUMANO et M. MANNONI).

Le point 28 a été voté par 17 voix pour et 4 voix contre (MM et Mmes LAMALLE, PERET, STERCK et CHARMETANT).

Lors du débat concernant le point 39, M. Tom MANNONI a proposé un amendement qui n'a pas été voté. Le point 39 a été voté par 14 voix pour, 3 voix contre (Mmes PEETERS, CUSUMANO et M. MANNONI) et 4 abstentions (MM et Mmes LAMALLE, PERET, STERCK et CHARMETANT).

Le point 41 a été voté par 18 voix pour et 3 abstentions (Mmes PEETERS, CUSUMANO et M. MANNONI).

Le point 42 a été voté par 20 voix pour et une voix contre (Mme PEETERS).

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 44.

Le point 48 a été voté par 14 voix pour, 4 voix contre (MM et Mmes LAMALLE, PERET, STERCK et CHARMETANT) et 3 abstentions (Mmes PEETERS, CUSUMANO et M. MANNONI).

Le point 49 a été adopté par 18 voix pour et 3 abstentions 3 abstentions (Mmes PEETERS, CUSUMANO et M. MANNONI).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Julie DELIZE (MR): Quid de la gestion de la problématique des frelons asiatiques?

- Philippe STERCK (AGORA): Quid d'un règlement sur les dépôts de terre sur les routes lors des sorties des champs des engins agricoles ou lors de chantiers?

- Concetta CUSUMANO (ECOLO): Quid des vols à répétitions dans le quartier d'Avister? Quid du PLP à cet endroit? Quid des panneaux indiquant l'existence du PLP?

- Philippe LAMALLE (AGORA): Quid de la sécurité routière à l'angle de l'avenue d'Esneux et de la Rue du Pont?

- Marie PEETERS (ECOLO): Quid de l'impact sur les utilisateurs du passage d'une asbl à une RCA par rapport au coût d'utilisation de l'infrastructure?

- Philippe STERCK (AGORA): Quid de la suppression du passage à niveau à Esneux?

La séance du Conseil communal est levée à 22h47.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. CILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la CILE ;

Vu le courrier reçu par mail de la CILE signalant que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre 2025 à 18 heures 30 dans leurs locaux situés rue de la Légia, 60 à Ans;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

" 1. Plan stratégique 2023-2025 – Evaluation de l'année 2024 – Approbation

2. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation

3. Cooptation d'un administrateur – Ratification

4. Fixation des rémunérations et jetons de présence des mandataires -Approbation

5. Lecture du procès-verbal – Approbation".

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025;

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale de la CILE, par courriel électronique, via l'adresse électronique suivante: sabrina.difrancesco@cile.be.

2. ECETIA INTERCOMMUNALE SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal se réunira le 26 juin 2025, date postérieure à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA";

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC" ;

Vu le courriel électronique reçu de ladite intercommunale ECETIA, signalant que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le **16 décembre 2025 à 18 heures**;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1 "Administrateurs – Nomination d'administrateurs ;

2 Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;

3 Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;

4 Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;

Lecture et approbation du PV en séance".

Considérant que les annexes des points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien www.ecetia.be

Login : AssGenINT ; mot de passe : EINTAG16122025*,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ECETIA INTERCOMMUNALE SC";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse a.leclere@ecetia.be ainsi que l'adresse c.deschamps@ecetia.be.

3. LIEGE ZONE 2 IILE-SRI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI" ;

Vu le courriel reçu de ladite intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE-SRI signalant que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le **15 décembre 2025 à 16h00** en la salle de Conférence (2ème étage) de la caserne Centrale située rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 - Évaluation 2025.

Annexe 1 : Plan Stratégique 2026-2028 - Évaluation 2025.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné".

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs "LIEGE ZONE 2 IILE-SRI";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse suivante: dg@iile.be.

4. INTRADEL - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "INTRADEL" ;

Vu le courriel électronique reçu de ladite intercommunale INTRADEL signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre **2025 à 17 heures** à son siège social situé Pré Wiggi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

" Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (*et budget associé*) - Adoption
2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
3. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
7. Administrateurs - Démissions/nominations";

Considérant que les notes de synthèse, propositions de décisions et documents relatifs aux points à l'ordre du jour de l'assemblée sont téléchargeables sur le site internet www.intradel.be, dans la rubrique « Médiathèque » en sélectionnant la thématique de recherche « Assemblées générales » et en cliquant sur rechercher ou directement accessibles via le lien suivant : <https://www.intradel.be/centre-de-documentation.htm?text=&filters=17> ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse secretariat_general@intradel.be ainsi que l'adresse corentin.dor@intradel.be.

5. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "NEOMANSIO";

Vu le courriel électronique reçu en date du 23 octobre 2025 de ladite intercommunale NEOMANSIO signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **18 décembre 2025 à 18 heures** dans leurs installations de Liège situées rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"1- Plan stratégique 2026-2027-2028 - Examen et approbation

2- Propositions budgétaires pour les années 2026-2027-2028 - Examen et approbation

3- Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances

4- Lecture et approbation du procès-verbal";

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "NEOMANSIO";

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse philippe.dussard@neomansio.be.

6. RESA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA;

Vu le courrier reçu par mail de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2025 se tiendra le **17 décembre 2025 dès 17h30** à son siège administratif situé Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à cette Assemblée générale est téléchargeable dans l'espace Partenaire

– Assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025.

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA par courriel électronique à l'adresse suivante: direction@resa.be.

7. RESA HOLDING - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA HOLDING;

Vu le courrier reçu par mail de l'Intercommunale RESA HOLDING signalant que l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2025 se tiendra le 17 décembre 2025 dès 18 heures à son siège administratif situé Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Approbation du plan stratégique 2026 – 2028 ;
2. Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
3. Divers.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à cette Assemblée générale est téléchargeable dans l'espace Partenaire

– Assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025.

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA HOLDING par courriel électronique à l'adresse suivante: direction@resa.be.

8. SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC" ;

Vu le courriel électronique reçu en date du 28 mai 2025 de la part de ladite intercommunale "SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC" signalant que son assemblée générale ordinaire se tiendra le **18 décembre 2025 à 18 heures** au Val Benoît - Bâtiment du Génie Civil - Salle MILLAU - Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SPI - Agence de développement territorial pour la province de Liège SC" ;

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale en question, par courriel électronique, aux adresses suivantes: valerie.geelen@spi.be et catherine.collette@spi.be.

9. IMio - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er décembre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMio ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2025 de l'Intercommunale IMio signalant que sa prochaine Assemblée générale ordinaire se tiendra le **lundi 1er décembre 2025 à 18h00** dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;*
 - 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026";*
-

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée le mardi 16 décembre 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux);
Considérant dès lors que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant qu'elle sera en revanche confirmée par courrier si celle-ci devait se tenir;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Article 2: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale prévue le mardi 16 décembre 2025 à 18h00, dans les locaux d'IMio - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel à 5032 Les Isnes (Gembloux) si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale du 1er décembre 2025.

Article 3: Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 4: La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMio par courriel électronique via l'adresse suivante: ag@imio.be.

10. AIDE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale AIDE;

Vu le courriel de l'Intercommunale AIDE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 16 décembre 2025 à 19 heures à la Station d'épuration d'Oupeye;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.

2 Approbation du plan stratégique 2026-2028

3 Remplacement et désignation d'administrateurs

4 Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13/10/2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale l'AIDE.

11. LA NORIA - rapport d'activités 2024 et mouvements financiers 2024- prévisions budgétaires 2026.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu les articles L 1512-1 et L1521-1 à L 1521-3 du CDLD sur les conventions entre communes ;

Vu la convention signée le 22 juin 2020 entre les communes d'Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Crisnée, Dalhem, Esneux, Fléron, Neupré, Oreye, Sprimont, Trooz, Visé et Waremme et plus particulièrement son article 14 qui prévoit que le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes ;

Vu le rapport d'activités et les mouvements financiers 2024 de La NORIA ;

Considérant les prévisions budgétaires 2026 réparties au prorata du nombre d'habitants par commune, pour Esneux, le montant s'élevant à 11.557,54 € (frais de rémunérations et de fonctionnement) ;

Considérant que ce montant est calculé par rapport au nombre d'habitants au 1er janvier 2025, soit 12.792 ;

Considérant qu'un montant de 12.500,00 € est inscrit au budget communal 2025 à l'article 320/435-01 ;

Considérant que LA NORIA nous fait déjà savoir que le coût par habitant en 2026 s'élèvera à 0,90 € ;

DECIDE à l'unanimité;

De ne formuler aucune observation sur le rapport d'activités et sur les mouvements financiers présentés par LA NORIA pour 2024 ;

SPORT

12. Octroi d'un subside au club "Courir à Esneux-Tilff" - Tilff Night Trail du 30 décembre 2025

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;

Vu la demande de subside introduite le 27 septembre 2025 par le club Courir à Esneux-Tilff, sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation du Tilff Night Trail (ravitaillement, frais d'assurance, achats de lots et de coupe) le 30 décembre 2025;

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais d'assurance, de chronométrage, d'achat de récompenses, lots et coupes, à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,..);

Attendu que par soucis d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations s'élèvent à 150,00€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2025;

DECIDE à l'unanimité;

D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais d'assurance, de chronométrage, d'achats de récompenses, lots et coupes, à verser sur le compte du demandeur (BE70953146436825) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2025;

CULTURE

13. Partenariat entre l'office du tourisme communal, les services de l'Escale et la maison du tourisme OVA (GREOVA)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le projet de renouvellement de la convention de partenariat proposé par le GREOVA ;

Attendu qu'une collaboration étroite existe déjà entre la Maison du tourisme OVA et la Commune d'Esneux, notamment :

- aide au niveau de la promotion de nos événements,

- service graphisme,

Attendu qu'il est utile de formaliser à nouveau cette collaboration en renouvelant la convention existante;

Attendu que ce partenariat continu pourrait être bénéfique pour notre commune, notamment en matière de :

- promotion des activités et événements communaux,

- services de graphisme,

- traduction de dépliants,

- réalisation d'animations ponctuelles,

- réalisation de vidéos, clips visuels de promotion,

- développement touristique;

- collaboration dans le cadre des projets européens : LEADER, FEADER,...

Attendu que l'Office du tourisme communal ne constitue pas une entité juridique distincte, l'autorité compétente relève de la Commune d'Esneux. Le partenariat s'inscrit dès lors dans le cadre de la cotisation communale annuelle versée au GREOVA.

DECIDE à l'unanimité;

ARTICLE 1

- D'approuver la convention de partenariat avec le GREOVA qui repose au dossier;

ARTICLE 2

- De poursuivre le partenariat officiel avec la Maison du tourisme OVA, au bénéfice de l'Office du tourisme communal et de tous les services communaux;

ARTICLE 3

· De confier à l'Office du tourisme communal et au service communication la mise en œuvre pratique de ce partenariat et le suivi des actions convenues avec le GREOVA.

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

14. Prise de connaissance de paiement de factures sans bon de commande

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur le règlement général de comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture relative au remboursement de documents perdus par des usagers de la bibliothèque de Tilff a été réceptionnée sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;

Considérant qu'une autre facture reçue par le fournisseur Lyreco pour l'achat d'une plastifieuse dépasse le montant du bon de commande réalisé;

Vu la note du 17 mars 2025 du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2025 concernant la facture du 10/01/2025 d'un montant de 25,50 € de la bibliothèque de Verviers;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2025 concernant le paiement en dépassement de crédit (prévu au budget) de la facture destinée à une plastifieuse pour la bibliothèque;

PREND CONNAISSANCE;

De la délibération du Collège communal du 26 mai 2025 intitulée "37. Paiement de factures sans bon de commande" – Paiement d'une facture sans bon de commande relative au remboursement des documents empruntés à la Bibliothèque de Verviers;

De la délibération du Collège communal du 3 novembre 2025 intitulée "35. Paiement d'un bon de commande pour la bibliothèque en dépassement de crédit".

FINANCES

15. Camping Car Park - Paiement facture de commission de gestion - Dépassement de crédit - Proposition de recourir à l'article 1311-5 du CDLD

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui stipule : « Le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. »

Vu l'article L1311-5 du même code qui stipule : « Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée» ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Considérant la facture de la société « Camping Car Park sas», Rue du Docteur Ange Guépin, 3 à 44210 PORNIC – France, pour les prestations du 3ème trimestre 2025 d'un montant de 3.081,72 € tva comprise ;

Considérant que la fréquentation de l'aire est supérieure au estimations les plus optimistes et engendre donc des recettes mais aussi des dépenses supérieures à celles prévues ;

Attendu que l'article budgétaire 569/124-06 n'est plus suffisamment approvisionné pour honorer la totalité de cette facture ;

Vu la note de synthèse explicative jointe à la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité ;

d'admettre la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD ; le disponible à l'article 569/124-06 du budget 2025 étant insuffisant.

16. Budget du CPAS d'Esneux de l'exercice 2026 - Service ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée, en particulier ses articles 26, 26 bis, les articles 86 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et financière et l'article 112 bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires du Centre public d'Action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 14 octobre 2025 arrêtant le budget du CPAS d'Esneux de l'exercice 2026 ;

Attendu que ce budget a été envoyé par mail le 27 octobre 2025 à l'Administration communale d'Esneux ;

Attendu que par application de l'article 88 §1^{er}, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au CPAS dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS d'Esneux pour 2026 s'élève à 2.778.208,03 € ;

Vu l'avis favorable non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

D'approuver le budget du CPAS d'Esneux pour 2026 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	8.713.575,02 €	149.650,00 €
Dépenses globales	8.713.575,02 €	149.650,00 €
Excédent / Déficit global	0,00 €	0,00 €

L'intervention de la Commune pour 2026 s'élève à 2.778.208,03 €

17. Service des Travaux - Paiement de deux factures relatives à l'atelier communal - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 20 octobre 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

Considérant que deux factures sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet d'une commande préalable ;

Que les factures en question sont :

- Facture SIMON JULES numéro 2501118 à la date du 30 septembre 2025 d'un montant de 85,22 €
- Facture GRAVAUBEL numéro 251217 à la date du 30 septembre 2025 d'un montant de
- 604,79 €

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 intitulée "Paiement de deux factures relatives à l'atelier communal" (article 60).

TAXES

18. Redevance concernant la location des salles communales et aides logistiques (Art. budg. 124/16302-01 et 040/361-48)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que ses missions de service public incluent encore de soutenir de telles manifestations lorsqu'elles sont d'utilité publique, philanthropiques, pédagogiques, ... ;

Considérant que la Commune est propriétaire de salles pouvant accueillir des manifestations, et de matériel divers ;

Considérant que les salles communales et le matériel communal, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de l'Administration communale, peuvent être mis à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir le montant des locations du matériel en tenant compte des buts poursuivis, des traditions locales et de l'amortissement du matériel ;

Considérant que les salles sont louées à une fraction seulement de leur prix de revient et qu'elles sont donc financées en partie par l'impôt des contribuables Esneutois ;

Considérant dès lors qu'il est légitime que ceux-ci bénéficient d'un tarif préférentiel tenant compte qu'ils contribuent déjà aux frais générés par ces salles ;

Considérant qu'il est important, pour une bonne compréhension, de définir les termes « cohésion sociale » ;

Considérant que la gratuité d'une mise à disposition d'une salle pourrait être accordée, également, à certaines ASBL ou certains comités de quartier ;

Considérant que la caution pour la mise à disposition de la salle ne doit pas être due si le demandeur a fait la demande de matériel et qu'une caution de 500,00 € a déjà été versée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement redevance pour la location des salles communales et aides logistiques adopté en séance du 18 novembre 2021 ;

ARRÊTÉ par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions ;

Sans préjudice de toutes conventions particulières, le Collège communal est habilité à consentir la mise à disposition des salles et locaux communaux, de matériel et de personnel sur base des principes suivants :

Article 1

Pour un même événement, les mises à disposition de matériel et de location d'une salle sont sollicitées en une seule demande. Toute demande doit être introduite par écrit à l'Administration communale, au moins 15 jours avant la date de mise à disposition sauf en cas d'organisation de funérailles. A défaut, la demande est refusée.

En cas d'accord, le matériel ou l'occupation de la salle ne peut être cédé à autrui - à l'exception des chalets pour autant que la demande initiale le prévoit - ou utilisé à d'autres fins que celles prévues préalablement.

Cette demande est assortie :

- Des coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel) et des éventuels co-organisateurs de l'événement ;
- De l'indication du type d'activité ou de manifestation pour laquelle la salle et/ou le matériel sont sollicités ;
- De la période d'occupation sollicitée ;

L'éventuelle annulation de la manifestation par l'organisateur est effectuée au plus tard 15 jours avant l'évènement.

La réservation d'une salle ou de matériel (voir Article 8 : tableaux 1 et 2) ne devient effective qu'après réception du paiement de la location et du versement de la caution fixés au présent règlement et pour les salles, après que le groupement ou association ait souscrit l'assurance couvrant leur responsabilité civile et ce, pour toute la durée d'occupation.

Article 2

1 Les tarifs pour la location d'une salle ou de matériel, la caution, et le transport de matériel sont détaillés dans les tableaux repris à l'Article 8 du présent règlement (tableaux 1 et 2). Ces tableaux comprennent, outre les prix de location, la liste exclusive du matériel et des salles qui font l'objet d'une location (tableaux 1 et 2), le tableau de référence pour l'octroi potentiel d'une réduction (tableau repris en annexe du présent règlement et dénommé ci-après « le tableau de référence »).

Ce tableau de référence définit la réduction à accorder spécifiquement à la manifestation pour laquelle la demande est introduite. En aucun cas, elle ne s'applique aux autres actions et rassemblements mis en place par le même organisateur.

Le tableau de référence ne s'applique que pour les associations. Il ne s'applique en aucun cas aux sociétés commerciales, et aux particuliers.

Pour les particuliers domiciliés sur la commune, une réduction de 25% est automatiquement accordée.

Par « association » on entend :

- les groupements de type culturel et folklorique ;
- les associations à finalité sociale, philanthropique et sportive ;
- les mouvements de jeunesse ;

- les partis politiques représentant les forces démocratiques.

La « cohésion sociale » se définit par : « qui contribue au tissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, nécessairement accessible à tout public et sans aucun but commercial pour l'association »

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du présent règlement.

Dans tous les cas, et nonobstant le tableau de référence, un montant minimum de 25,00 € est dû par le demandeur pour chaque demande accordée de location de matériel et/ou de salle communal(e).

2 Les associations esneutoises ou à ancrage communal peuvent occuper une salle communale (escale, CAPS, salle communale de Mery, et Amiraute) du lundi 9 heures au vendredi 18 heures, dans le cadre d'une activité récurrente, au tarif prévu dans la grille annexée (Article 8 : tableau 2).

Par activité récurrente, on entend :

- une occupation n'excédant pas quatre heures d'occupation ;
- des occupations de même nature et finalité ;
- un minimum de 8 occupations entre le 1^{er} septembre et le 31 août ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

3 Pour la location des salles communales, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- demande émanant d'autres pouvoirs publics ;
- demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des associations qui sont une émanation de la Commune. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune. Ladite liste est publiée aux valves communales et sur le site internet de la Commune ;
- demande d'une A.S.B.L. ayant son siège social dans la commune ou d'un comité de quartier de la commune, pour son Assemblée Générale statutaire dans le cas d'une A.S.B.L. ou pour sa réunion annuelle dans le cadre d'un comité de quartier, uniquement pour une salle de l'escale, la salle communale de Mery ou le premier étage du château de TILFF, et sans que cette utilisation puisse avoir lieu le vendredi ou le samedi au-delà de 16h.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct esneutois. Le Collège communal est chargé de vérifier les conditions de gratuité prévues à l'article 2.3.

4 Pour la location de matériel, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- La mise à disposition à des particuliers du matériel nécessaire à la signalisation d'un conteneur ou lors d'un déménagement si et seulement si la demande est confirmée par une autorisation de Police ;
- La mise à disposition du matériel à d'autres pouvoirs publics pour autant que ceux-ci en assurent les transports par leurs propres moyens ;
- Lors d'un impératif de sécurité lié à une demande d'occupation du domaine public.

Dans ce cas, la caution et la redevance minimale de 25,00 € prévus à l'article 2.1. restent d'application.

- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des associations qui sont une émanation de la Commune. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune.

Dans ce cas, la caution et la redevance minimale de 25,00 € prévus à l'article 2.1. n'est pas d'application.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct esneutois.

5 Hormis les cas précités, aucune gratuité pour la mise à disposition du matériel communal ou d'une salle communale n'est accordée. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des réductions pour la location du matériel et de la main d'œuvre, ainsi que pour la location d'une salle communale, dans le strict respect du tableau de référence repris en annexe du présent règlement.

6 Le montant de la location d'une salle sera réduit à la moitié du tarif plein prévu dans la grille tarifaire (Article 8 : tableau 2), sans application du tableau de référence :

- pour les membres du personnel (administratif, ouvrier, du CPAS, ou de l'enseignement communal,...) qui louent une salle à des fins privées ou familiales, à l'exception des salles du Château Brunsode les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- pour toute personne qui loue une salle dans le cadre de l'organisation de funérailles d'un défunt dont le dernier domicile était sur la Commune, ou si elle est elle-même domiciliée dans la Commune.

7 Le prix de la location des salles, de matériel communal, ou de mise à disposition du personnel communal sera porté à **150%** pour les **24, 25 et 31 décembre et 1^{er} janvier**. Le tableau de référence n'est pas applicable dans ce cas.

Article 3

L'utilisateur d'une salle a l'obligation de s'approvisionner en boissons à la brasserie avec laquelle la Commune est conventionnée si une telle convention est en vigueur.

Article 4

Le matériel communal est uniquement mis à disposition des associations esneutoises ou à ancrage communal.

Les locaux du bâtiment de l'Escale et du CAPS ne sont jamais loués :

- à des particuliers dans le cadre de manifestations familiales ;
- pour l'organisation de bals et/ou soirées dansantes.

Article 5

1 Assurances : pour certains éléments du matériel communal repris comme tels dans la liste du matériel communal à louer (Article 8 : tableau 1), le demandeur souscrit une police d'assurance suffisante pour le couvrir (cf tableau des valorisations). La police d'assurance doit être communiquée à l'Administration communale préalablement à la mise à disposition ; L'occupant d'une salle communale est tenu d'assurer le bâtiment en responsabilité civile et contre l'incendie.

2 Un état des lieux doit être établi tant avant qu'après l'utilisation d'une salle communale ou de matériel communal. Dans le cas contraire, le matériel déposé par les services communaux est réputé en bon état. En cas de succession d'utilisation de matériel par des utilisateurs différents le même jour, les utilisateurs devront établir entre eux un état des lieux au moment du transfert du matériel. A défaut, la Commune pourra faire assumer les dégâts solidiairement aux différents utilisateurs.

3 L'occupant a l'obligation de procéder au rangement et au nettoyage des salles communales, ainsi que du matériel mis à sa disposition, après utilisation. Ces tâches doivent être réalisées dans le respect des consignes données par les services communaux, avant la restitution du bien et/ou du matériel loué.

L'occupant défaillant sera tenu de rembourser à la Commune les frais de nettoyage qu'elle aura dû supporter suite au non-respect des obligations prévues au présent article.

Le matériel mis à la disposition de l'organisateur devra être regroupé par ses soins à la fin de la manifestation.

4 Les occupants devront procéder à la fermeture des vannes thermostatiques et des extracteurs de fumée. Les déchets et les sacs poubelles devront être emportés par les locataires. Il est interdit d'enfoncer des punaises, clous, vis... dans les plaques murales ou dans les tentures.

5 Il est interdit d'encombrer les cages d'escaliers et sorties de secours par du mobilier ou tout autre objet.

Le déplacement du mobilier par les ascenseurs est strictement interdit.

Article 6

1 A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du matériel communal ou pour tout manquement aux obligations prévues par le présent règlement, l'occupant verse une caution dont le montant est défini dans le tableau 1 repris à l'Article 8 du présent règlement, au moins une semaine avant la mise à disposition d'une salle communale ou de matériel communal, au compte de la Direction financière : BE12 0910 1767 0092. La preuve du paiement est demandée par le service qui délivre les clés d'une salle communale, ou le matériel loué.

En cas de mise à disposition de plusieurs types de matériel, le montant total de la caution est plafonné à 750,00 €. Ce plafond ne concerne que la mise à disposition du matériel, et non la location d'une salle communale.

En cas de location d'une salle communale, une caution de 250,00 € est toujours versée, sauf si cette location a lieu en même temps qu'une mise à disposition de matériel dont la caution atteint au moins 500,00 €.

2 Les utilisateurs supportent les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelle que nature que ce soit, causés au matériel ou aux salles communales, à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis à la manifestation.

Les réparations sont effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec l'Administration communale, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables. Le coût de la main d'œuvre sera fixé conformément au dernier règlement en vigueur « *redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux* » (Art. budg. 040/361-48).

3 Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période d'occupation d'une salle ou de mise à disposition de matériel est estimé par le Service technique communal des Travaux qui s'entoure, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant est informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant ; il est informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Un montant forfaitaire de 50,00 € est prélevé sur la caution par clé (en ce compris les clés magnétiques) qui n'est pas restituée au moment de l'état des lieux de sortie.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant est mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

4 Un refus de mise à disposition ultérieure peut être décidé par le Collège en cas de dégradation des locaux et/ou du mobilier les rendant ainsi indisponibles.

5 En cas d'annulation d'une demande de matériel ou d'une salle communale après le délai prévu à l'article 1 du présent règlement, une indemnité de dédit sera retenue sur la caution, ou facturée si la caution n'a pas encore été versée, à concurrence de 20% du prix de la location ((Article 8 : tableaux 1 et 2) le prix de référence s'entend avant l'application du tableau d'octroi de réductions).

Article 7

Tout avantage indûment acquis en raison d'une fausse déclaration lors de l'introduction de la demande (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de mise à disposition, souper qui se transformera en soirée dansante, emprunt de nom, falsification des adresses ou liens de parentés, demande au bénéfice d'autrui, etc...), entraîne :

- le paiement de la redevance due en application du présent règlement ;
- la retenue de 50% du montant de la caution.

Dans ce cas, les attributions ultérieures d'une salle ou de matériel au demandeur ou à l'association qu'il représente, sont refusées pendant un an à partir du 1^{er} janvier qui suit la mise à disposition.

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement à charge de l'utilisateur du cout total pour le remplacement des barillets, serrures et clés (en fonction du nombre de trousseaux nécessaires qui doivent être reproduits).

Article 8

- Tableau 1 - Tableau des tarifs de location du matériel communal
- Tableau 2 - Tableau des tarifs de location des salles communales

Tableau 1 - Tableau des tarifs de location du matériel communal
Liste mise à jour au 31/05/2023

Matériel en stock	Montant de la location	Caution	M.O. du personnel pour le transport et montage / démontage
Mobilier pliant 300 chaises et 90 tables	40,00 € pour 50 pièces	300,00 €	Compris dans la location

Mobilier P.V.C. 140 chaises et 30 tables	40,00 € pour 50 pièces	300,00 €	Compris dans la location
Bancs et tables « Brasseur » (19)	15,00 €	300,00 €	Compris dans la location
Barrières Nadar (170)	5,00 € par barrière	100,00 €	Compris dans la location
Grilles Caddies (20) - Max.3 jours <u>(+5,00 €/jour supplémentaire)</u>	60,00 €/forfait 20 pièces	300,00 €	Compris dans la location
Petits coffrets électriques (3) Max.3 jours <u>(+10,00 €/jour supplémentaire)</u>	120,00 € pièce	300,00 €	Compris dans la location
Grands coffrets électriques (5) Max.3 jours <u>(+10,00 €/jour supplémentaire)</u>	120,00 € pièce	500,00 €	Compris dans la location
Conteneur 15 m ³	150,00 €	300,00 €	30,00 €
Chalets (8+5)	200,00 € pièce	300,00 € pièce	Compris dans la location
Chalets (8+5) (en sous-location par le demandeur)	300,00 € pièce	300,00 € pièce	Compris dans la location
Signalisation déménagement	GRATUITE (sur présentation de l'autorisation de Police)	300,00 €	Trajets assurés par le demandeur
Signalisation conteneur ou travaux	25,00 € (sur présentation de l'autorisation de Police)	300,00 €	Trajets assurés par le demandeur
Tonnelles (3x3) (4) - Max 3 jours <u>(+5,00 €/jour supplémentaire)</u>	60,00 €	100,00 €	Dépôt seul - Pas de montage Transport compris
Chapiteau (9x6) (2)	150,00 €	300,00 €	360,00 € transports A/R et montage/démontage
Chapiteau (3x6) (2)	150,00 €	300,00 €	360,00 € transports A/R et montage/démontage
Jeux en bois (5)	50,00 € (pour tous)	50,00 € pour tous	Transports assurés par le demandeur
Barbecue (1)	60,00 €	100,00 €	Compris dans la location
Piquets de fer (+/- 250)	1,50 € pièce	100,00 €	Transports assurés par le demandeur
Grilles Heras (20)	10,00 € pièce	100,00 €	Compris dans la location
Mange-debout (12) (les jupes d'habillage ne sont JAMAIS prêtées)	60,00 €/les 12	300,00 €	Compris dans la location

Tableau 2 - Tableau des tarifs de location des salles communales

<u>Salle</u>	<u>Du lundi au vendredi 18h</u>	<u>Vendredi/ Samedi/ Dimanche /Veilles de jours fériés et jours fériés</u>	<u>Occupations récurrentes non soumises à une réduction (forfait pour une période complète)</u>	<u>Occupations de 8h00 à 20h00</u>	<u>Forfait Week-end</u>
Rez-de-chaussée du Château Brunsode (176 personnes)	700,00 €	950,00 €	/	/	1.180,00 €
Cavés du Château Brunsode (75 personnes)	300,00 €	470,00 €	/	/	590,00 €
Salle de Méry (120 personnes)	300,00 €	470,00 €	120,00 €	100,00 €	/

Escale : salles 1-2-3	120,00 €	170,00 €	120,00 €	50,00 €	/
Escale : salle acoustique	120,00 €	300,00 €	120,00 €	75,00 €	/
Escale : Foyer Philippe Jamart	150,00 €	300,00 €	120,00 €	100,00 €	/
Escale : Foyer Philippe Jamart + salle acoustique	240,00 €	500,00 €	240,00 €	120,00 €	/
L'Orangerie	150,00 €	200,00 €	/	50,00 €	/
CAPS : grande salle + bar	700,00 €	800,00 €	/	/	1.000,00 €
CAPS : Salle réunion 1	100,00 €	150,00 €	/	50,00 €	/

Article 9

Pour exercer ses missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus, exception faite des cautions, seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la location.

Article 11

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 12

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

19. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents, pour les frais d'envois postaux, pour le traitement des demandes de mariage et de nationalité et pour les frais d'envois de contraintes (Art. budg. 040/361-04)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les articles D.10 à D.20.2. du livre I du Code de l'environnement relatifs à l'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il importe d'établir une redevance qui couvre le surcroît de travail demandé à l'Administration, et ce afin de garantir ce service à la population ;

Considérant le volume de travail nécessaire à l'établissement des contraintes à huissier dans le cadre de récupération de taxes impayées (vérification d'adresses, du dossier du redevable...) ;

Considérant que le traitement d'une demande de mariage et de nationalité génère un certain volume de travail et de frais administratifs liés aux renseignements à délivrer dans ce cadre ;

Qu'il convient d'en répercuter le coût sur les personnes concernées ;

Considérant qu'il convient d'adapter le prix de la redevance à l'évolution des coûts salariaux ;

Considérant l'avis du 2 octobre 2014 de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement ; lequel prévoit que le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et sa communication ; que ce coût ne peut comprendre ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995, le prix de la photocopie en noir et blanc dans le format A4 est fixé à 0,15 € par page ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2024 s'élèvent approximativement à 15.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu son règlement du 27 octobre 2016 relatif à la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents, pour les frais d'envois postaux, pour le traitement des demandes de mariage et de nationalité et pour les frais d'envois de contraintes ;

ARRÈTE par 14 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions ;

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents, pour les frais d'envois postaux, pour le traitement des demandes de mariage et de nationalité et pour les frais d'envois de contraintes

Article 2

Le montant de la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs est de :

- **10,00 €** par renseignement
- **25,00 €** par heure lorsque le renseignement demande une recherche d'au moins une heure ;

Après la première heure, toute heure commencée est due en entier.

Coût supplémentaire pour supports spéciaux demandés :

- **0,05 €** par étiquette autocollante livrée ;

La redevance est due par le demandeur. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

Article 3

Le montant de la redevance pour la délivrance de pochettes de protection pour les cartes d'identité d'enfants de moins de 12 ans et les cartes d'identité électroniques est fixé à **0,50 €**.

La redevance est due par le demandeur. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'identité.

Article 4

Le montant de la redevance pour la délivrance de photocopies est fixé à :

- **1,00 €** par copie A4 noir et blanc
- **2,00 €** par copie A3 noir et blanc
- **3,00 €** par copie A4 couleur
- **5,00 €** par copie A3 couleur

La redevance est due par le demandeur. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5

Le montant de la redevance pour la délivrance de photocopies sollicitée dans le cadre du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, est fixé à :

- **0,15 €** par copie A4 en noir et blanc
- **0,17 €** par copie A3 en noir et blanc
- **0,62 €** par copie A4 en couleur
- **1,04 €** par copie A3 en couleur

Article 6

Le montant de la redevance pour les envois postaux est fixé comme suit :

- pour les envois par pli simple : pour tout envoi de document par la poste, délivré gratuitement ou non, il sera perçu un droit de **3,00 €**
- pour les envois par pli recommandé : le droit est porté à **10,00 €**

La redevance est due par le demandeur. Elle est perçue au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

Article 7

Le montant de la redevance pour les expéditions de rappel par la poste est fixé comme suit :

- pour les envois sous pli simple : pour tout envoi d'un premier rappel par la poste, de quelque nature que ce soit, il sera perçu un droit de **3,00 €**
- pour le deuxième rappel envoyé par la poste au même redevable et pour le même dossier, il sera perçu un droit de **5,00 €**
- pour les rappels sous pli recommandé, le droit est porté à **10,00 €**

Dans ce cas, la redevance est payable par le destinataire, après l'envoi.

Article 8

Le montant de la redevance pour l'envoi de contrainte est fixé à **15,00 €**. La redevance est due par la personne au nom de laquelle est établie la contrainte et est payable par le contribuable concerné, après l'envoi de la contrainte à l'huissier.

Article 9

Le montant forfaitaire de la redevance pour le traitement d'une demande de mariage est fixé à **30,00 €**.

Le montant forfaitaire de la redevance pour le traitement d'un dossier de nationalité est fixé à **50,00 €**.

Le montant forfaitaire de la redevance pour un carnet de mariage est fixé à **25,00 €**.

La redevance est due par le demandeur. Elle est perçue au moment de la demande.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative à la délivrance de renseignements administratifs, de copies de documents, pour les frais d'envois postaux, pour le traitement des demandes de mariage et de nationalité et pour les frais d'envois de contraintes
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 12

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

20. Redevance pour la mise à disposition du pavillon touristique de la Heid des Corbeaux (Art. budg. 124/16302-01)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu son règlement du 28 septembre 2017 relatif à la redevance pour la mise à disposition du pavillon touristique de la Heid des Corbeaux ;

ARRÊTE par 14 voix pour, 7 voix contre et 0 abstentions ;

Sans préjudice de toutes conventions particulières, le Collège communal est habilité à consentir la mise à disposition du pavillon touristique sur base des principes suivants :

Article 1

Toute demande doit être introduite par écrit à la Commune, au moins 15 jours avant la date de mise à disposition. A défaut, la demande est refusée.

En cas d'accord, l'occupation du pavillon touristique ne peut être cédé à autrui ou utilisé à d'autres fins que celles prévues préalablement.

Cette demande est assortie :

- des coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) et des éventuels co-organisateurs de l'événement ;
- de l'indication du type d'activité ou de manifestation pour laquelle le pavillon touristique est sollicité ;
- de la période d'occupation sollicitée ;

L'éventuelle annulation de la manifestation par l'organisateur est effectuée au plus tard 15 jours avant l'évènement.

La réservation du pavillon touristique ne devient effective qu'après réception du paiement de la location et du versement de la caution fixés au présent règlement et la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile des locataires et ce, pour toute la durée d'occupation.

Article 2

Le tarif pour la location du pavillon touristique, pour une durée de 24h, soit de 10h du matin jusqu'au lendemain 10h, est fixé à :

- **300,00 €** pour une période de 24h débutant un lundi, mardi, mercredi ou jeudi
- **350,00 €** pour une période de 24h débutant un vendredi, samedi ou dimanche

A l'exception de la mise à disposition en faveur des syndicats d'initiative communaux, du GREOVA (en sa qualité d'opérateur touristique) et du CPAS D'ESNEUX, et cela pour trois réservations par entité et par année civile, aucune gratuité pour la mise à disposition du pavillon touristique ne sera accordée.

Article 3

1 Assurances : le demandeur souscrit une police d'assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité. La police d'assurance doit être communiquée à la Commune préalablement à la mise à disposition.

L'occupant du pavillon touristique est tenu d'assurer le bâtiment en responsabilité civile et contre l'incendie.

2 Un état des lieux doit être établi tant avant qu'après l'utilisation du pavillon touristique.

3 L'occupant a l'obligation de procéder au rangement et au nettoyage du pavillon touristique mis à sa disposition, après utilisation. Ces tâches doivent être réalisées dans le respect des consignes données par les services communaux, avant la restitution du bien.

L'occupant défaillant sera tenu de rembourser à la Commune les frais de nettoyage qu'elle aura dû supporter suite au non-respect des obligations prévues au présent article.

4 Les déchets et les sacs poubelles devront être emportés par les locataires. Il est interdit d'enfoncer des punaises, clous, vis... dans les plaques murales.

5 Il est interdit d'encombrer les sorties de secours par du mobilier ou tout autre objet.

6 La capacité du pavillon touristique est d'un maximum de quatre-vingt personnes (80).

Les dimensions de la salle longueur= 10m.70, largeur = 7m.20.

Contenu de la salle : 12 tables (panneaux) 2m50 x 0,75m.

24 bancs et 24 tréteaux, un frigo bahut de 130 litres.

A l'extérieur : un barbecue et sa grille (1m50 x 0,60 m), une plaque chauffante. Une toilette et un point d'eau potable.

Pendant la durée de leur location, les occupants sont tenus de respecter les règles normales de courtoisie et, principalement, de veiller à éviter toute manifestation (sonore ou autre) qui pourrait porter préjudice au voisinage. Après 22 heures, les occupants devront réduire considérablement leur installation sonore, fermer les portes et éviter tout bruit extérieur qui pourrait être considéré comme tapage nocturne.

La diffusion de musique est interdite du lundi au jeudi (jours non fériés)

7 Modalités d'occupation :

Il est interdit de cuisiner à l'intérieur du pavillon touristique et d'y installer des réchauds ou des appareils de chauffage (une plaque électrique est installée dans l'annexe.)

Il est interdit d'ajouter un chapiteau : une tonnelle de 3m sur 3m maximum peut être tolérée.

Il est interdit de modifier et (ou) de surcharger l'installation électrique. En cas d'usage abusif qui serait à l'origine du déclenchement du disjoncteur général, le rétablissement du courant n'est pas assuré. La consommation d'électricité sera strictement contrôlée (puissance disponible : 20 ampères.) Ne pas brancher un ou des appareils d'une puissance totale ou supérieure à 15 ampères.

Il est absolument interdit d'amener un groupe électrogène (ou analogue) pour augmenter la puissance électrique.

Prévoir le bois nécessaire pour le chauffage dans le feu ouvert intérieur et en reprendre le surplus.

Le barbecue ne peut être alimenté que par du charbon de bois afin d'éviter les flammes pouvant incendier la toiture.

Afin d'éviter tout risque d'incendie, ne pas quitter les lieux sans avoir vérifié soigneusement que les feux, tant de l'âtre que du barbecue, sont bien éteints.

8 Avant de rendre les clés :

Les occupants sont tenus, avec leur matériel de nettoyage : serpillières, torchons, lavettes etc...

- de nettoyer soigneusement le sol du pavillon touristique, ses abords ainsi que l'annexe (barbecue, toilette et annexe)
- de nettoyer les tables et les bancs ; ensuite de les ranger suivant le plan affiché à l'intérieur ;
- d'essuyer le frigo-bahut (intérieur et extérieur) après l'avoir débranché et de laisser le couvercle ouvert
- de nettoyer très soigneusement la grille du barbecue avec un produit détergent puissant et un tampon (Jex) puis de la rincer à l'eau chaude et de l'essuyer. Elle devra être rangée dans le local annexe le responsable de la location se montrera très strict sur sa propreté
- de vérifier la propreté de la toilette (sans oublier de vider la petite poubelle.)
- d'enlever les cendres du barbecue.
- de vider et de nettoyer le feu intérieur de pavillon touristique (sans oublier le tiroir.)
- de déposer toutes les cendres sous le foyer du barbecue, dans l'espace prévu à cet effet.
- d'emporter tous les détritus, cartons, caisses, flacons vides, poubelles, etc...
- de fermer l'arrivée d'eau à l'intérieur de l'annexe.
- de couper le courant au tableau électrique général se trouvant dans le pavillon touristique.

Les occupants qui auraient fléché les abords ou les bois aux alentours, seront tenus d'enlever les panneaux directement après la location. A défaut, un montant sera calculé en fonction du travail nécessaire à l'enlèvement desdits panneaux et sera retenu sur la caution versée.

Article 4

1 A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation du pavillon touristique ou pour tout manquement aux obligations prévues par le présent règlement, l'occupant verse une caution dont le montant est de 250,00 €, au moins une semaine avant la mise à disposition du pavillon touristique, au compte de la Recette communale : BE12 0910 1767 0092. La preuve du paiement est demandée par le service qui délivre les clés du pavillon touristique loué.

2 Les utilisateurs supportent les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelle que nature que ce soit, causés au pavillon touristique, à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis à la manifestation. Les réparations sont effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec la Commune, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables. Le coût de la main d'œuvre sera fixé conformément au dernier règlement en vigueur « redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux » (Art. budg. 040/361-48).

3 Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période d'occupation du pavillon touristique est estimé par le Service technique communal des Travaux qui s'entoure, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant est informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant ; il est informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Un montant forfaitaire de 50,00 € est prélevé sur la caution par clé qui n'est pas restituée au moment de l'état des lieux de sortie.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant est mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

4 Un refus de mise à disposition ultérieure peut être décidé par le Collège en cas de dégradation du pavillon touristique le rendant ainsi indisponible.

5 En cas d'annulation d'une demande après le délai prévu à l'article 1 du présent règlement, une indemnité de dédit sera facturée à concurrence du montant de la location.

En cas d'annulation d'une demande avant le délai prévu à l'article 1 du présent règlement, une indemnité de dédit sera facturée à concurrence de 25% du montant de la location.

Article 5

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement à charge de l'utilisateur du cout total pour le remplacement des barillets, serrures et clés (en fonction du nombre de trousseaux nécessaires qui doivent être reproduits).

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative à la mise à disposition du pavillon touristique de la Heid des Corbeaux
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la location.

Article 8

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

21. Redevance pour les concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières (Art. budg. 040/363-13, 040/363-15, 040/363-11 et 040/363-48)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 26 juin 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que les familles peuvent faire installer, devant les pelouses de dispersion et les ossuaires, des plaques de commémoration ;

Qu'il est souhaitable que la fourniture et la pose de ces plaques soient effectuées par la Commune, afin de privilégier l'harmonie via le placement de plaques identiques ;

Qu'il convient dès lors de prévoir une redevance pour couvrir ces travaux ;

Considérant que le présent document est divisé en six chapitres, les cinq premiers propres à chacune des redevances concernées, le dernier reprenant les dispositions communes à ces redevances (recouvrement – publication) ;

Considérant que le nombre de places à concéder dans les cimetières est limité ;

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer prioritairement, par la voie d'une majoration financière, les personnes pouvant bénéficier de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ;

Que, par conséquent, il est prévu un tarif plus avantageux pour les personnes domiciliées sur le territoire communal ;

Considérant le coût important à charge de la Commune pour l'acquisition et le placement de loges de columbarium ;

Considérant que la Commune, dans un souci de simplicité et d'uniformité, ne souhaite pas effectuer de facturation sur base des frais réels pour les prestations d'hygiène publique dans les cimetières, et qu'elle opte par conséquent pour un système de facturation forfaitaire, sur base d'une estimation du coût moyen pour chaque type de travail à effectuer ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2024 s'élèvent à 21.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu son règlement du 13 novembre 2013 relatif à la redevance pour les concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, une redevance communale pour le prix des concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières.

Chapitre 1 : Redevance pour l'occupation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels (Art. budg. 040/363-13)

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation du caveau d'attente : **25,00 €** par mois (tout mois commencé est dû dans son entièreté) ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : **100,00 €**.

Article 4

La redevance n'est pas due si l'occupation du caveau est requise suite aux mauvaises conditions climatiques qui empêchent l'inhumation.

Article 5

La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation du caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels. Une quittance sera délivrée par le préposé.

Chapitre 2 : Redevance sur l'ouverture de caveaux dans les cimetières communaux (Art. budg. 040/363-15)

Article 6

La redevance communale est due pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers.

Article 7

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 8

La redevance est fixée à **200,00 €** par ouverture de caveau.

Article 9

La redevance est payable au moment de la demande de l'ouverture du caveau. Une quittance sera délivrée par le préposé.

Chapitre 3 : Redevance sur les exhumations (Art. budg. 040/363-11)

Article 10

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 11

La redevance est fixée à :

- Exhumation d'un cercueil en pleine terre : **800,00 €**
- Exhumation d'un cercueil en caveau : **350,00 €**
- Exhumation d'une urne : **300,00 €**

Article 12

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 13

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffection du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos des corps exhumés dans une concession ;
- à l'exhumation des personnes, militaires ou civiles, mortes pour la patrie.

Article 14

Dans le cas d'une ré-inhumation dans une autre concession d'un cimetière communal aucune redevance n'est facturée pour la translation des restes mortels, mais la taxe d'inhumation est applicable.

Chapitre 4 : Redevance sur la fourniture et le placement de plaques de commémoration (Art. budg. 040/363-48)

Article 15

La redevance est due par la personne qui demande le placement d'une plaque devant la pelouse de dispersion ou l'ossuaire.

Article 16

La redevance est fixée à :

- fourniture et gravure : à prix coûtant sur base de la facture du fournisseur.
- placement par les services communaux : **100,00 €**.

Article 17

La redevance est payable dans les quinze jours du placement de la plaque, sur base d'une facture envoyée par le service de la recette.

Chapitre 5 : Redevance sur le prix des concessions dans les cimetières (Art. budg. 040/363-15)

Article 18

La redevance communale pour les concessions dans les cimetières est établie selon deux tarifs différents intitulés « A » et « B ».

- Tarif A : Personnes domiciliées dans la Commune ;
- Tarif B : Personnes non-domiciliées dans la Commune.

Sont assimilées aux personnes domiciliées, les personnes qui ont été domiciliés dans la Commune, pendant plus de 25 ans, et qui ont dû, en fin de vie, suite à des ennuis de santé ou un manque d'autonomie, quitter leur domicile pour rejoindre une maison de repos ou leur famille, en dehors du territoire communal.

Article 19

Le prix d'une parcelle nue concédée dans un cimetière communal s'élève à :

- Tarif « A » : **200,00 €** par corps à inhumer ;
- Tarif « B » : **500,00 €** par corps à inhumer.

Dans le cas d'une concession pour un enfant de moins de 12 ans, le prix est réduit de moitié.

Dans le cas d'une concession pour un fœtus, aucune redevance n'est perçue.

Article 20

Le prix pour la concession d'un caveau tombé dans le domaine public et restauré par la Commune est fixé comme suit :

Nombre de corps	Tarif « A »	Tarif « B »
1 et 2 corps	1.500,00 €	2.000,00 €
3 et 4 corps	3.000,00 €	4.000,00 €
5 et 6 corps	4.500,00 €	6.000,00 €
7 et 8 corps	6.000,00 €	8.000,00 €

Un supplément de **500,00 €** est prévu dans le cas d'une concession de caveau avec monument (le monument n'est pas restauré ni adapté par la Commune, ce travail est aux frais du demandeur).

Article 21

Le prix d'une cellule funéraire (loge pour deux urnes dans un columbarium) est fixé comme suit :

- Tarif « A » : **500,00 €** par cellule
- Tarif « B » : **1.250,00 €** par cellule

Article 22

Le prix pour une place supplémentaire pour une urne dans une concession existante (pleine terre ou caveau) est fixé à :

- Tarif « A » : **150,00 €**
- Tarif « B » : **375,00 €**

Article 23

Le prix d'une concession pour une urne dans la pelouse d'inhumation des urnes est fixé à :

- Tarif « A » : **150,00 €**
- Tarif « B » : **375,00 €**

Article 24

Ces prix sont valables pour la durée de la concession, à savoir 25 ans.

Le montant dû par le demandeur pour le renouvellement d'une concession pour 25 ans est égal au prix d'achat tarif A d'une concession équivalente.

Article 25

Les personnes titulaires d'un statut d'Ancien Combattant et domiciliées dans la Commune au moment de l'octroi de la concession, bénéficient d'une réduction de **50,00 €** sur les barèmes du tarif « A ».

Article 26

Les personnes titulaires d'un statut d'Ancien Combattant qui souhaitent être inhumées seules, ou dont la famille le souhaite, le sont gratuitement dans les pelouses d'honneur des cimetières d'Esneux et de Tilff.

Article 27

Le prix de la concession est payable dans les quinze jours de son octroi, sur base d'une facture envoyée par le service de la recette.

Chapitre 6 : Dispositions communes

Article 28

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative aux concessions et diverses prestations d'hygiène publique dans les cimetières
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 29

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 30

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 31

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 32

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 33

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

22. Redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux (Art. budg. 040/361-48)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2024 s'élèvent à 1.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Revu son règlement du 13 novembre 2013 relatif à la redevance communale pour les travaux effectués par le service communal des travaux ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour travaux effectués par le service communal des travaux.

Lorsque le service des travaux de la Commune intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant, il est dû par le demandeur une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal.

Article 2

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 85,00 € par heure de prestation d'un agent technique ;
- 50,00 € par heure de prestation d'un ouvrier ;
- 35,00 € par heure d'utilisation d'un camion ;
- 25,00 € par heure d'utilisation d'une camionnette ou autre véhicule ou matériel.

Toute heure commencée est due dans son intégralité.

Article 3

La redevance est facturée sur base du rapport établi par le responsable du service des travaux de la Commune. La facture est payable au comptant, contre quittance.

Article 4

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par l'administration
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 6

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

23. Redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) (Art. budg. 040/363-11)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4

La redevance est fixée à **500,00 €** par demande.

Toutefois, un tarif réduit à **49,00 €** sera appliqué par demande si le prénom :

- conformément à l'article 370/3, §4 du Code civil tel qu'inséré par la loi du 18 juin 2018, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction
- est affublé d'une erreur matérielle dans l'acte d'état civil
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie
- pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre

Ce montant ne comprend pas les frais liés au renouvellement obligatoire de la carte d'identité, du permis de conduire et/ou du passeport ou tout autre frais lié à ce changement.

Article 5 : Exonération

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance relative aux demandes de changement de prénom(s)
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de prénom, recherches dans la BAEC (Banque des Actes de l'Etat Civil)
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

La redevance sera payée au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre quittance.

Il ne sera procédé à aucune modification tant que celle-ci n'aura pas été perçue.

Article 8

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 9

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

24. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (Art. budg. 040/361-04)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant l'augmentation de la charge de travail du personnel et de l'utilisation de papier pour la Commune dans le cadre de la délivrance de certains documents ;

Que ces coûts supplémentaires doivent être répercutés auprès du bénéficiaire du service ;

Considérant le coût de confection des différents documents et la volonté de la Commune de tendre progressivement vers le coût vérité ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 70.000,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 20 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne à qui le document est délivré. La taxe est complémentaire aux frais de confection fixés par le Fédéral et perçus par la Commune pour ce dernier.

Article 3

Le montant de la taxe communale est fixé à :

Libellé document	Taxe communale
ETAT CIVIL	
Extrait ou copie d'acte	5,00 €
Concession (et Renouvellement)	10,00 €
POPULATION	
Animal de compagnie - Détention	gratuit
Attestation, destruction, perte ou vol de document - Annexe 12	5,00 €
Autorisation parentale légalisée	2,00 €
Carte de séjour hors UE	10,00 €
Carte de séjour hors UE en urgence	10,00 €
Carte de séjour UE - Biométrique	10,00 €
Carte de séjour UE en urgence - Biométrique	10,00 €
Carte de séjour - Renouvellement, duplicata	10,00 €
Carte d'identité belge	5,00 €
Carte d'identité belge en urgence	10,00 €
Carte d'identité belge en extrême urgence	15,00 €
Certificat inscription au registre des étrangers - Carte électronique A	5,00 €
Changement d'adresse - Inscription ou Mutation - Modèle 2 ou Modèle 2bis	10,00 €
Cohabitation légale - Attestation de cessation	15,00 €
Cohabitation légale - Attestation d'enregistrement	10,00 €
Copie certifiée conforme à l'original	5,00 €
Extrait du casier judiciaire	10,00 €
Extrait du registre de population	5,00 €
Kid's ID	gratuit
Kid's ID en urgence	10,00 €
Kid's ID en extrême urgence	15,00 €
Kid's ID étranger hors UE	gratuit
Kid's ID étranger hors UE en urgence	10,00 €
Kid's ID étranger UE - Biométrique	5,00 €
Kid's ID étranger UE en urgence - Biométrique	10,00 €
Légalisation de signature	5,00 €
Passeport	20,00 €
Passeport en urgence	30,00 €
Passeport en extrême urgence	50,00 €
Passeport étranger	20,00 €

Passeport étranger en urgence	30,00 €
Passeport mineur d'âge	10,00 €
Passeport mineur d'âge en urgence	15,00 €
Passeport mineur d'âge en extrême urgence	20,00 €
Passeport mineur d'âge étranger	10,00 €
Passeport mineur d'âge étranger en urgence	15,00 €
Permis de conduire - Provisoire - Définitif	10,00 €
Permis de conduire international	10,00 €
Permis de travail	5,00 €
DIVERS	
Autorisation d'abattage bétail	5,00 €
Permis de location	125,00 €

Article 4

La taxe est payable au comptant contre une remise preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les documents dont la délivrance gratuite par la Commune est prévue en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, en ce compris ceux repris sur la liste des exemptions fixées par les articles 59 et 82 du Code des Droits de Timbre, abrogé en date du 1^{er} janvier 2007 ;
- la recherche et la conservation d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ou tout autre type de logement « social » ;
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.E) ;
- les documents délivrés dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- les documents fournis aux étudiants pour leur établissement d'enseignement en vue de poursuivre leurs études ;
- les candidats réfugiés installés dans une ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés, adopté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 2008 impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradel et visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Vu la décision prise lors de ce même Conseil, attestant du taux de couverture prévu pour l'exercice 2026, s'élevant à 109,48 % sur base des taux prévus dans le présent règlement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que certaines personnes morales de droit public doivent être exonérées en raison du lien financier qui existe entre celles-ci et la Commune ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2026, entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Considérant que le rendement estimé de la taxe s'élèvera approximativement pour 2026 à un montant de 1.058.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 14 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions ;

Article 1 : Définitions

- On entend par **déchets ménagers**, ou ordures ménagères brutes, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.
- On entend par **déchets organiques**, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés, ainsi que les déchets verts.
- On entend par **déchets ménagers résiduels** (ou ordures ménagères résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique.
- On entend par **déchets assimilés**, les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition, et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des professions libérales, des indépendants, des industries, des sociétés...
- On entend par **ménage**, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement et ont une vie commune, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents.
- On entend par **système communautaire**, la réunion de plusieurs ménages payant chacun la partie forfaitaire de la taxe et qui, pour des raisons techniques ou réglementaires, ne peuvent disposer que d'un seul conteneur pour l'ensemble.
- On entend par **second résident**, la personne occupant ou pouvant occuper un logement, qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés organisés par la commune suivant le prescrit du règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés.

La taxe communale comprend une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire** de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum tel que défini dans le règlement communal de police administrative ; elle représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

La **partie variable** est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non couvert par le service minimum. Elle est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) mise en collecte conformément au règlement communal de police administrative.

PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe forfaitaire des ménages est établie au nom du chef de ménage qui est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident. Lorsque l'occupant du logement n'est pas identifié, la taxe est établie au nom du propriétaire.

La situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

Tout membre d'un ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit dans celui-ci au registre de la population est codébiteur de la taxe. Dans le cas d'une taxe établie au nom d'un second résident, le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble est codébiteur de la taxe.

B/ Déchets assimilés

La taxe forfaitaire des assimilés est due par les assimilés, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...). La taxe est due solidairement par tous les membres de la personne morale ou de l'association.

Ne sont pas visés : les seuls sièges sociaux des sociétés pour lesquels aucune unité d'établissement n'est établie sur la commune. Il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a de personnes physiques ou morales ou d'associations, qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, à une activité quelle qu'elle soit.

En cas d'association de fait, il incombe aux intéressés de prouver la réalité de cette association par la production de tout document probant.

Article 4 : Montant

Le montant de la taxe est forfaitaire comme suit :

- ménage d'1 personne : **100,64 €** ;
- ménage de 2 personnes : **114,06 €** ;
- ménage de 3 personnes : **127,47 €** ;
- ménage de 4 personnes et plus : **140,90 €** ;
- assimilés (Article 3/B) : **53,67 €**.

La taxe forfaitaire s'applique aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle comprend les services minimums tels que définis au Règlement de police administrative.

Article 5 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, un hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- les militaires casernés ou ceux qui résident dans une zone militaire à l'étranger (sur production de l'attestation de l'administration militaire) ;
- les institutions publiques et les écoles ;
- les associations sans but lucratif ;
- les personnes inscrites en adresse de référence ;
- les personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice dans un établissement pénitentiaire, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- les redevables de la taxe déchets assimilés (Article 3/B) qui pourront démontrer qu'ils n'ont, pour la période concernée, généré aucun déchet (déchets assimilés aux déchets ménagers, organiques, papiers, cartons, verres, PMC, etc.) ;
- les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

Peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la taxe forfaitaire (exonérations non cumulables):

- les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au premier janvier de l'exercice. Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données peuvent demander cette réduction en présentant une attestation de la mutuelle prouvant qu'ils appartiennent à la catégorie « BIM » au premier janvier de l'exercice ;
- les personnes résidant dans un camping ou un parc résidentiel dûment autorisé pour autant que la période d'ouverture soit inférieure à six mois consécutifs ;
- les gardiennes ONE. Cette réduction est accordée sur base de la production d'une attestation de l'ONE.

PARTIE VARIABLE

Article 6 : Contribuables

A/ Déchets ménagers

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Elle est établie au nom du chef de ménage qui est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensé comme second résident.

Tout membre d'un ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit dans celui-ci au registre de la population est codébiteur de la taxe. Dans le cas d'une taxe établie au nom d'un second résident, le propriétaire du logement ou le syndic d'immeuble est codébiteur de la taxe.

Dans le cas d'un système communautaire de déchets, la taxe est établie au nom de l'usager auquel les conteneurs ont été attribués. Tous les occupants majeurs qui participent au système communautaire sont codébiteurs de la taxe.

Dans les 2 mois de la réception de l'avertissement extrait de rôle, le responsable du système communautaire de déchets peut introduire une demande au Collège afin que soit pris en compte le nombre réel de personnes constituant la communauté pour déterminer le nombre de kilos compris dans le service minimum.

B/ Déchets assimilés

La taxe variable est également applicable à tout assimilé, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et bénéficiant, pour la collecte de ses immondices, des services de collecte organisés par la Commune.

Article 7 : Calcul de la taxe

La taxe proportionnelle est ventilée en 2 volets : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

Levées :

Pour calculer la taxe, on tient compte d'une part des levées du conteneur d'ordures ménagères, et, d'autres part, des levées du conteneur d'organiques.

- pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'ordures ménagères sont taxées à partir de la 11^e levée de l'exercice ;
- pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire et les systèmes communautaires, les levées du conteneur d'organiques sont taxées à partir de la 6^e levée de l'exercice ;
- pour les autres contribuables, pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Poids des déchets :

- les kilos de déchets ménagers sont taxés au-delà de 15 kilos par membre du ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables et déchets assimilés, dès le premier kilo.
- les kilos de déchets organiques sont taxés au-delà de 15 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables, dès le premier kilo.
- en système communautaire, les kilos de déchets sont taxés à partir du quota défini en application de l'article 6 A, alinéa 4.

Article 8 : Montant

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Levées :

- **1,28 €** par vidange de conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- **1,28 €** par vidange de conteneur pour les déchets organiques ;
- **1,66 €** par vidange de conteneur pour les déchets assimilés commerciaux.

Poids des déchets :

- conteneurs déchets ménagers :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe ;
 - **0,19 €/kg** pour les déchets ménagers de 16 à 60 kg/membre de ménage ;
 - **0,51 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 61 à 80 kg/membre de ménage.
 - **0,89 €/kg** pour les déchets ménagers au-delà de 80 kg/membre de ménage.
- conteneurs déchets organiques :
 - pour rappel, les 15 premiers kg sont compris dans la taxe fixe des ménages
 - **0,09 €/kg** pour les déchets organiques, à partir du 16^e kg/membre de ménage, à partir du premier kilo pour les autres contribuables.
- conteneurs déchets assimilés des écoles et crèches :
 - **0,38 €/kg** à partir du premier kilo ;
- conteneurs déchets assimilés autres que les écoles et crèches :
 - **0,26 €/kg** jusqu'à concurrence de 100 kg ;
 - **0,64 €/kg** au-delà de 100 kg.

Article 9 : Exonérations et réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sont exonérés de la taxe variable :

- les assimilés, à savoir toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et qui, par contrat avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers. Cette exonération est accordée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
- le Centre Public d'Action Sociale de la Commune d'Esneux ;

- les a.s.b.l. communales : c'est-à-dire, les a.s.b.l. ayant un objet d'intérêt public local, et dans lesquelles les autorités communales interviennent en qualité de fondateur. Les ASBL sont dites communales dans la mesure où elles fonctionnent, en droit ou en fait, sous le contrôle de la Commune ;
- les personnes logées en ILA (Initiatives Locales d'Accueil).

Réductions

- les ménages qui justifient d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie entraînant un volume de déchets significativement accru) bénéficient, pour le poids des déchets évacués, d'un taux progressif **limité à 0,26 €/kg** pour les déchets ménagers, même au-delà de 60 kg/membre de ménage. Cette réduction est accordée sur base de la production d'un certificat médical.
- Les ménages bénéficient d'un quota complémentaire de déchets ménagers résiduels tarifié à **0,19 €/kg** pour les enfants en bas âge. Ce quota est fixé en fonction de l'âge des enfants inscrits dans le ménage au 1^{er} janvier de l'exercice :
 - 200 kg par enfant de moins de deux ans ;
 - 100 kg par enfant âgé de plus de deux ans mais de moins de trois ans.Ces quotas complémentaires augmentent d'autant tous les seuils prévus à l'article 8.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES

Article 10

Il est établi au profit de la Commune une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion de déchets, au nombre de sacs mis à la collecte conformément au Règlement de Police, article 6 §1 point 2.

Article 11

Le taux de la taxe est fixé à **2,56 €** le sac de déchets résiduels de 60 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 11 bis

Le taux de la taxe est fixé à **0,64 €** le sac de déchets organiques de 30 litres. Les sacs sont taxés à partir du 11^e sac par an et par ménage pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres ménages, dès le 1^{er} sac.

Article 12

La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des tronçons de voirie inaccessibles au camion collecteur, tel qu'arrêté par le Collège communal, en application du Règlement de Police.

Article 13

Aucune exonération ou réduction n'est applicable pour la taxe « sacs ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 15

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 17

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont établis sur base des données du registre national, du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, ainsi que des données de poids récoltées au moyen de la puce des conteneurs et du relevé de distribution des sacs (sur dérogation).

Article 18

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 19

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxe communale sur les agences bancaires (Art. budg. 040/364-32)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 4.305,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires, à savoir : sur les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou les deux.

Article 2

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1 est exercée.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : **615,00 €** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre de distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 4

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 5 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences bancaires
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux (Art. budg. 040/364-16)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, installées sur son territoire.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à **744,00 €** par agence et par an ;

Une remise de la taxe, calculée sur base de 62,00 € par mois entier d'inactivité, est accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à la Commune d'Esneux dans un délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 3

Par agence de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local – que ce soit une agence ou une succursale – soumis à l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à une agrégation par le Directeur régional des contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux.

Article 4

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxe communale sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux (Art. budg. 040/363-09)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe adopté par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1321-1, 17° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe à la commune de prendre en considération, au budget, les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés et des aqueducs qui sont légalement à sa charge ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'organisation de l'égouttage fait partie de ce type de mission ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée recommande de ne pas appliquer une exonération totale pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle agréée ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 116.600,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstentions;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux.

Article 2

On entend par :

Bien immobilier : tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles, soit en logements (à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots) soit en lieu d'activité à destination commerciale, industrielle ou autre à caractère lucratif. Toute caravane résidentielle est assimilée à un bien immobilier.

Égout : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Voie artificielle d'écoulement des eaux : tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant des eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés ;

Ménage : soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens du mariage ou des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun, et qui est inscrit comme tel au registre de population ou au registre des étrangers

Article 3

La taxe est due pour tout bien immobilier bâti ou en cours de construction, raccordé ou non, situé le long d'une voirie équipée soit :

- d'un égout,
- d'une voie artificielle d'écoulement des eaux.

La taxe est due :

1. par le ménage occupant le logement. Elle est due solidairement par les membres du ménage.
2. toute personne physique ou morale ou les membres de toute association exerçant, de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, sont codébiteurs de la taxe
3. dans toutes les hypothèses non visées aux points 1 et 2, le(s) propriétaire(s) et le(s) occupant(s) sont codébiteurs de la taxe

Article 4

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite et complète, sous peine de forclusion, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, **dans les deux mois** à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sont totalement exonérés de la présente taxe :

- pour la partie d'immeuble qu'ils occupent effectivement, les services d'utilité publique, gratuit ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Province, la Région ou la commune ;
- les personnes résidant en maison de repos, mais uniquement pour le logement qu'elles occupent dans cette maison de repos ;
- les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique pour autant qu'elles produisent l'attestation de l'institution prouvant leur hébergement ;
- les militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps) ;

Seront exonérés de la moitié de cette taxe :

- les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au premier janvier de l'exercice. Cette réduction annuelle sera accordée sur base des données obtenues par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et sera déduite automatiquement de la taxe forfaitaire. Les personnes bénéficiant de ce statut et non reprises dans ces données peuvent demander cette réduction en présentant une attestation de la mutuelle prouvant qu'ils appartiennent à la catégorie « BIM » au premier janvier de l'exercice ;
- les biens immobiliers équipés d'un système d'épuration individuel conforme aux normes édictées dans ce cadre par la Région wallonne, sur présentation de documents justificatifs.

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à **25,00 €** par an.

Le rôle est établi sur base des inscriptions aux registres de la population et du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice. Toute année commencée est due en entier sans possibilité de fractionnement ; le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'égouts et/ou de voies artificielles d'écoulement d'eaux
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Taxe communale sur les dancings (Art. budg. 040/365-02)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 6.000,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les dancings.

Sont visés les lieux accessibles en tout ou en partie au public, pourvus d'une installation permanente qui permet en tout ou en partie l'exercice habituel de la danse sous quelque forme que ce soit.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancing(s) ou de l'établissement concerné, et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3

Compte tenu de la prise en considération du montant du chiffre d'affaires de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- chiffre d'affaires annuel < 1.000.000,00 € : **500,00 €/mois** ;
- chiffre d'affaires annuel > ou = 1.000.000,00 € : **940,00 €/mois**.

Pour la première année d'exploitation, la taxe est fixée au taux minimum.

Article 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 5

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les dancing
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Taxe communale sur les débits de boissons (Art. budg. 040/364-12)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article 48 de la loi coordonnée du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool peut être nuisible à la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 6.750,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses à consommer sur place.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé en fonction de la superficie des locaux exploités, en ce compris la superficie des terrasses établies sur le domaine privé, et se calcule de la manière qui suit :

- Superficie inférieure ou égale à 50 m² : **75,00 €/an** ;
- Superficie supérieure à 50 m² : **150,00 €/an**.

Article 4

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 5 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois à dater de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de boissons
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxe communale sur les débits de tabac (Art. budg. 040/364-13)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le tabac a des effets nocifs pour la santé ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 2.400,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Sont visés, les débits de tabac en exploitation dans le courant de l'exercice d'imposition.

Les distributeurs automatiques sont exclus de la base imposable de la présente taxe.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3 : Compte tenu de la prise en considération du montant du chiffre d'affaires de l'année précédent celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 1^{ère} classe : chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5.000,00 € : **150,00 €** ;
- 2^{ème} classe : chiffre d'affaires supérieur à 5.000,00 € et inférieur à 12.000,00 € : **200,00 €** ;
- 3^{ème} classe : chiffre d'affaires supérieur à 12.000,00 € : **300,00 €**.

Article 4

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 5 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de tabac
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxe communale sur les héliports privés (Art. budg. 040/367-48)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 1970 réglementant les atterrissages et décollages d'hélicoptères en dehors des aérodromes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Qu'il recommande également aux communes d'être attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales ;

Qu'il précise toutefois que cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité ;

Considérant que l'autonomie en matière fiscale que lui confère l'article 170 §4 de la Constitution doit lui permettre de pouvoir faire face aux dépenses sans cesse croissantes qui sont à sa charge ;

Qu'elle doit donc trouver de nouvelles sources de recette lui permettant de fonctionner, tout en étant attentive aux éventuelles répercussions économiques et sociales ;

Considérant le taux de taxation proposé ;

Considérant que la création de cette taxe n'implique aucune conséquence néfaste de type économique ou social ;

Considérant que l'installation d'un héliport peut avoir des répercussions néfastes en matière environnementale et de qualité de vie sur les citoyens de la Commune ;

Considérant qu'aucun héliport public n'est établi sur le territoire communal ;

Considérant qu'aucune loi n'interdit précisément la taxation des héliports privés ;

Considérant que cette taxe est établie dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Que sa création n'implique aucun risque de blesser l'intérêt général ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les héliports privés.

Par héliport privé au sens du présent règlement, il faut entendre toute surface, sur le domaine privé, permettant à un hélicoptère de pouvoir atterrir ou décoller.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé l'héliport.

Article 3

La taxe est fixée à **3.000,00 €** par an et par héliport.

Article 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 5

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les héliports privés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxe communale sur les immeubles inoccupés (Art. budg. 040/367-15)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 décidant d'adhérer à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Considérant que, en vue de veiller à une bonne gestion du bâti de son territoire, de dynamiser la politique de logement et afin de poursuivre l'action entreprise par la Région wallonne en la matière, il importe d'établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette taxe pour l'exercice 2024 s'élèvent à 66.780,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40

§1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1

§1 Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés sis sur le territoire de la Commune d'Esneux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

§2 Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1 alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon de l'habitation durable ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§3 En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§4 Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé au §1. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs d'inoccupation, qui doivent être distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : **30,00 €** par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : **60,00 €** par mètre courant de façade

Lors de la 3^{ème} taxation : **245,00 €** par mètre courant de façade

A partir de la 4^{ème} taxation : **330,00 €** par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps. Lorsque l'immeuble a plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Ne donne pas lieu à l'enrôlement, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartiendra néanmoins au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté. Cette justification doit intervenir dans les 30 jours suivant le constat prévu à l'article 5 §2.

Cette exonération n'est valable que pour deux exercices au maximum.

Le contribuable souhaitant bénéficier d'une deuxième année d'exonération introduira une demande motivée en ce sens, par voie recommandée, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'exercice concerné.

Article 5

La Commune appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les soixante jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a. Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1 §2.

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6

Un immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en œuvre par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice de la procédure déterminée à l'article 7, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Article 7

§1 Il appartient au propriétaire de signaler à la Commune toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2 A cet effet, le contribuable doit informer la Commune par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à la Commune contre accusé de réception, aux jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

§3 Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4 Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par la Commune, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par la Commune au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5 Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6 Le constat visé au §3 est formalisé dans les nonante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au §2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifiée au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à la Commune par le propriétaire cédant.

A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 12

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 14

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxe communale sur les logements de superficie réduite offerts en location (Art. budg. 040/364-34)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 septembre 2007 ;

Vu le Code wallon de l'habitat durable ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la politique communale en matière de logement tend à favoriser les logements à destination des familles ;

Que le logement visé par le présent règlement est par nature destiné à des personnes seules ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 42.390,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite offert en location, le logement dont le total de la surface des pièces d'habitation, à l'usage exclusivement individuel de l'occupant ou des occupants dudit logement, ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés, et qui est loué ou proposé en location.

Article 2

Pour déterminer la superficie habitable, il convient de se référer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1, 19° à 22° bis, du Code Wallon de l'habitat durable.

Article 3

La taxe est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, solidairement par le(s) propriétaire(s), indivisaires ou titulaires d'un droit de superficie ou d'emphytéose et par le(s) occupant(s) du logement.

Le paiement de la taxe ne dispense pas le propriétaire d'introduire la demande de permis de location se rapportant audit logement et de s'acquitter du montant de la taxe y rattachée.

Article 4

N'est pas soumis à la taxe, le propriétaire ou le locataire de logements situés dans :

- les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou ayant des subsides par les pouvoirs publics;
- les hôpitaux et clinique ;
- les maisons de repos ;
- les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus;
- les sociétés de logement agréées.

Article 5

La taxe est fixée à **270,00 €** par logement.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Article 6

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 7

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 8

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxe communale sur les night-shops (Art. budg. 04004/364-48)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'ordonnance de police administrative sur les night-shops et phone-shops adoptée par le Conseil communal en date du 27 février 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative visant à modifier les heures d'ouverture et de fermeture de certains commerces prise en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la circulaire recommande un taux inférieur pour les établissements de moins de 50 m² ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 2.450,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Night-shop : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Produits alimentaires et assimilés : les boissons, l'alimentation et le tabac ;

Surface commerciale nette : surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Ne tombent pas sous l'application du Règlement, les établissements où la vente est destinée exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de ceux-ci.

Article 4

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un night-shop sur le territoire de la Commune, génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

Le taux de la taxe est fixé à **30,00 €/m²** de surface commerciale nette avec un montant maximum de **4.125,00 €**.

En cas de superficie inférieure à 50 m², la taxe est fixée à **1.225,00 €**.

Article 7

Si le même contribuable exploite des night-shops en des lieux différents sur le territoire de la commune, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* au propriétaire.

Article 8

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 9 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 9

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 10

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 11

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 13

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 14

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les night-shops
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 16

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 17

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que, sur base des recommandations de ladite circulaire, cette taxe de remboursement doit être fixée en fonction des dépenses réellement exposées par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage de la Commune.

Article 2

La taxe est due, solidiairement par le(s) propriétaire(s), indivisaires ou titulaires d'un droit de superficie ou d'emphytéose de l'immeuble au moment du raccordement.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la conservation des Hypothèques.

Article 3

La taxe est due uniquement lorsque le raccordement est sollicité en dehors de la période des travaux de construction ou de rénovation d'égouts réalisés sur la voirie par la Commune.

Dans ce cas, le raccordement est réalisé aux frais du demandeur par un entrepreneur enregistré de son choix, sur base d'un cahier des charges établi par le service des travaux de la Commune et sous le contrôle de celui-ci.

La taxe est due pour la vérification, par la Commune, de la conformité des travaux réalisés.

Article 4

La taxe est fixée à **200,00 €** par raccordement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les nouveaux raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage de la Commune
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 8

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxe communale sur les parcelles non bâties (Art. budg. 040/367-09)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 24.150,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé à **70,00 €** par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition minimale étant toutefois fixée à **140,00 €** par parcelle à bâtrir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation et l'imposition maximale étant fixée à **1.050,00 €**.

Article 3

La taxe frappe la propriété et est due, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, solidairement par le(s) propriétaire(s), par les indivisaires ou par les titulaires d'un droit de superficie ou d'emphytéose.

En cas de mutation de propriété, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

Article 4

En ce qui concerne les parcelles situées dans un permis d'urbanisation qui a été délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège des Bourgmestre et Échevins (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur), ce constat s'identifie à celui exigé par l'article D.IV.74 du CoDT tel que modifié. Lorsque les travaux sont effectués par la Commune, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Quant à ce dernier point, il convient de remarquer que, dans le cas visé, le permis d'urbanisation détermine le point de départ du délai de préemption de 5 ans pour chaque phase autre que la première (cf art. D.IV.82 du CoDT tel que modifié).

Article 5

Sont exonérées de la taxe :

- les sociétés nationales et locales de logement social ;

Article 6

Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 8

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 9

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 10

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les parcelles non bâties
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 15

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 16

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Taxe communale sur les phone-shops (Art. budg. 04005/364-48)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les phone-shops.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Phone-shop : tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 3

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un phone-shop sur le territoire de la Commune, génère l'application de la taxe.

Article 4

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé à **30,00 €/m²** de surface commerciale nette avec un montant maximum de **4.125,00 €**.

En cas de superficie inférieure à 50 m², la taxe est fixée à **1.225,00 €**.

Article 6

Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents sur le territoire de la commune, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* au propriétaire.

Article 7

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 8

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 9

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 10

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;

- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliquée dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les phone-shops
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 15

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 16

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Taxe communale sur les piscines privées (Art. budg. 040/367-18)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 51.680,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 14 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non-accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2

Est considérée comme piscine, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau.

Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par son propriétaire.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- **160,00 €** par piscine privée de moins de 100 mètres carrés ;
- **270,00 €** par piscine privée de 100 mètres carrés et plus.

La situation prise en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Sont exonérées de la taxe les piscines dont la surface est inférieure à 10 mètres carrés.

Article 5

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 6

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 10

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Taxe communale sur les secondes résidences (Art. budg. 040/367-13)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 70.400,00 € pour l'exercice 2026 ;

Considérant que certains kots étudiants sont soumis à la taxe sur les logements de superficie réduite et que ce serait taxer deux fois que de les soumettre à la taxe sur les secondes résidences et ce, même en prévoyant un taux adapté ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune d'Esneux.

Est visé tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.

Est visé, même établi dans un camping, tout logement tombant sous l'application de l'article D.IV.4, 1° du Code du Développement Territorial, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est exclu du champ d'application de la présente taxe l'immeuble pour lequel la taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location a été appliquée pour le même exercice.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **880,00 €** par an et par seconde résidence.

Lorsque la seconde résidence est installée dans un camping agréé, le taux est ramené à **305,00 €** sur base de la liste des campings agréés par le CGT.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les propriétaires d'un bien resté inoccupé entre deux locations à des personnes domiciliées, pour un laps de temps n'excédant pas 4 mois ;

Sont également exonérés de la taxe les propriétaires d'un bien resté inoccupé entre la dernière domiciliation et la vente dudit bien, pour un laps de temps n'excédant pas le temps nécessaire aux formalités administratives liées à la vente proprement dite (actes notariaux...).

Ne sont pas soumis à la taxe les biens rendus incompatibles avec la fonction de logement suite à des évènements ayant donné lieu à la reconnaissance comme calamité naturelle publique de la zone géographique où ils sont situés. Cette exonération est limitée à l'année durant laquelle les évènements reconnus comme calamité sont intervenus.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La demande doit être accompagnée de tout document probant permettant à la Commune d'établir que l'immeuble entre bien dans les conditions pour être exonéré de la taxe.

Article 5

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 6

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ne bénéficie plus de la seconde résidence est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 7

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 8

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 11

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Taxe communale sur les terrains de camping (Art. budg. 040/364-27)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 8 février 2024 instaurant le Nouveau Code wallon du Tourisme et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 1.825,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping touristique tels que définis dans le Code wallon du Tourisme ;

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) gestionnaire du camping au premier janvier de l'exercice.

Article 3

Les taux de la taxe sont fixés en fonction du type d'emplacement selon les abris qu'il accueille :

- Type 1 : Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris dont la superficie d'occupation au sol est d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m² : **50,00 €/an.**
- Type 2 : Les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris dont la superficie d'occupation au sol est d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : **100,00 €/an.**

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 5

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Taxe communale sur les terrains de tennis privés (Art. budg. 040/368-12)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élèvera approximativement à 1.600,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 20 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite. Ces terrains doivent avoir, durant l'exercice concerné, la qualité nécessaire à l'exercice de ce sport, hormis l'entretien annuel normal.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis privé et par son propriétaire.

Article 3

La taxe est fixée comme suit à **160,00 €** par terrain de tennis privé.

Article 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 5

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliquée dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 9

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de tennis privés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Taxes communales sur la publicité à caractère commercial (Art. budg. 040/364-22, 040/364-23 et 040/364-25)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu les remarques émises par certains contribuables concernant la difficulté d'appréhender de manière claire et complète les différentes taxes qui ont trait à la publicité à caractère commercial ;

Considérant que les taxes afférentes à la publicité à caractère commercial sont au nombre de trois : les enseignes et réclames, les panneaux publicitaires fixes et les panneaux directionnels ;

Considérant que, dans un souci de simplification et de lisibilité, il apparaît intéressant de regrouper ces différentes taxes dans un seul et même document, permettant ainsi aux personnes concernées d'avoir une vue d'ensemble des possibilités de taxation de la publicité pour leur commerce ou leur entreprise ;

Considérant que le présent document est divisé en quatre chapitres, les trois premiers propres à chacune des taxes concernées, le dernier reprenant les dispositions communes à ces taxes (déclaration – enrôlement – réclamation – recouvrement – publication) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les taux appliqués divergent en fonction de l'intérêt financier obtenu d'un point de vue commercial ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 20.500,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 6 novembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

CHAPITRE 1 : ENSEIGNES (Article 040/364-22)

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes.

On entend par enseigne :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées, les enseignes présentes sur le territoire communal dans le courant de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement il y a lieu de distinguer les enseignes lumineuses et non lumineuses.

On entend par enseigne lumineuse tout enseigne munie d'un dispositif d'éclairage, interne ou externe, direct ou indirect (dont la projection lumineuse), que ce dispositif soit opérationnel ou non.

Article 2

La taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe. Les poursuites en vue du recouvrement de la taxe pourront être exercées à son égard, même si son nom ne figure pas expressément au rôle de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par enseigne et par an :

- Enseigne lumineuse : **0,20 €** par dm² ou fraction de dm² ;
 - Enseigne non lumineuse : **0,10 €** par dm² ou fraction de dm² ;
-

Article 4

Pour chaque objet taxable, la superficie imposable est calculée comme suit :

- si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- si l'objet permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes ;
- les 200 premiers dm² d'enseignes d'un même établissement sont exonérés de la taxe. Si, pour un même établissement, il existe des enseignes lumineuses et non-lumineuses, l'exonération ne s'applique qu'une seule fois et en priorité aux surfaces non-lumineuses.

Article 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes placées sur des édifices réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance ;
- l'inscription du nom du commerçant et son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas la surface de 10dm² ;
- les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (médecin, pharmacien...).
- les situations pour lesquelles la taxe est inférieure à 5,00 €.

Article 6

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17, ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

§4 Cette remise n'est pas cumulable avec la remise totale ou partielle prévue à l'article 7 du présent titre.

Article 7

§1 Il est accordé une remise totale ou partielle de la taxe sur les enseignes, aux redevables dont le commerce est situé dans les zones de travaux de réfection effectués en voirie publique, hors sol et sous-sol, et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal aux propriétés riveraines. Par zone de travaux de réfection, il y a lieu d'entendre l'espace situé dans les limites de chantier telles qu'elles sont définies au cahier des charges ainsi que le périmètre d'espace public compris dans un rayon de 50 mètres autour de celles-ci.

§2 La remise est de 50 % lorsque le chantier dure entre trente et nonante jours calendrier. La remise est totale lorsque le chantier dure plus de nonante jours calendrier. Le minimum fixé pour la taxe sera réduit à due proportion.

§3 Pour les chantiers dont la durée chevauche sur deux ou plusieurs exercices fiscaux, la remise est calculée sur base du nombre de jours rattachés à chacun de ceux-ci.

§4 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§5 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE 2 : PANNEAUX PUBLICITAIRES (Art. budg. 040/364-23)

Article 8

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les dispositifs suivants, présents sur le territoire communal pendant l'exercice d'imposition :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 9

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires concernés. Le propriétaire de l'immeuble sur lequel le panneau est éventuellement fixé, ainsi que l'annonceur, sont solidiairement redevables de la taxe.

Article 10

La taxe est fixée à **1,05 €/dm²** ou fraction de dm² par panneau publicitaire et par an.

Ce taux sera doublé (**2,10 €/dm²**) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires, ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;

Article 11

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les panneaux publicitaires pour lesquels la taxe qui serait calculée en application de l'article 3 s'élèverait à un montant inférieur à 2,00 €.

Article 12

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE 3 : PANNEAUX DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES (Art. budg. 040/364-25)

Article 13

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels. Sont visés les panneaux permanents placés à des fins commerciales, présents sur le territoire communal pendant l'exercice d'imposition.

Article 14

La taxe est due par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le signal a été placé.

Article 15

La taxe est fixée à **100,00 €** par an et par panneau.

Article 16

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 17 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à la Commune dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES 1 A 3

DECLARATION - ENROLEMENT - RECLAMATION - RECOUVREMENT - PUBLICATION

Article 17

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 18

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 19

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 20

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 21

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 22

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la publicité à caractère commercial
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune

- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 23

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 24

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 25

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 26

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 27

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CULTES

44. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°1 pour 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 10 octobre 2025 :

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2025 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 14.768,00€

En dépenses prévues : 14.768,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Hony pour 2025 sans aucun remarque ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 8 octobre 2025, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 14.768,00€

Dépenses prévues : 14.768,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale. Elle consiste en des ajustements internes.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

45. Réparation sur le préau de l'école de Montfort suite à l'orage du 2 juillet 2025 - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* »;

Article 1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »;

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Considérant les dégâts (imprévisibles) causés par la grêle au préau de l'école communale de Montfort lors des violents orage de début juillet;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 3 novembre 2025 décidant d'accepter le PV de quittance d'estimation amiable et définitive des dommages proposé par l'assureur pour un montant total de 3.477,89 € TVAC (article de recettes - 050/124-48) ;

Considérant l'urgence de procéder à la réparation du préau avant la saison hivernale; la toiture laissant actuellement passer l'eau en cas d'averses;

Qu'il conviendrait dès lors de pouvoir solliciter auprès du Conseil communal l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article l311-5 du CDLD pour effectuer ces réparations au plus vite;

Attendu que le montant estimatif des fournitures nécessaires à la réalisation du travail s'élève à une somme approximative de 3.000,00 € TVAC à prélever sur l'article 722/724-52 du budget extraordinaire de l'année 2025;

Que l'article précité n'est plus suffisamment approvisionné pour pallier cette dépense ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 3.000,00 € TVAC pour l'acquisition des fournitures nécessaires à la réparation.

Article 2 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 722/724-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

46. Réparation en urgence du volet électrique de l'Escale (entrée camion) - proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD (urgence impérieuse - dépassement de crédit) - Ratification de la délibération du Collège communal - Séance du 3 novembre 2025

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5;

Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Considérant le bon de commande établi en date du 23 octobre 2025 afin de mandater la société ACCESS SYSTEM pour procéder à la réparation du grand volet électrique de l'Escale selon leur devis P25-05184 ;

Considérant que, durant cette réparation, le technicien s'est aperçu que le système permettant le maintien en hauteur du volet était à la limite de la rupture;

Que le système de levage est conçu afin d'empêcher la chute brutale du tablier;

Considérant que, sans ce dispositif de sécurité, la chute du volet pourrait causer des accidents graves aussi bien humains que matériels;

Qu'il est dès lors impératif de procéder à sa réparation définitive et au remplacement des pièces annexes usées;

Attendu que l'article budgétaire relatif à la prestation de tiers à l'ESCALE, 762/724-54 n'est plus approvisionné;

Que reporter cette intervention après l'approbation du budget 2026 serait prendre le risque de mettre en danger les utilisateurs du volet, nombreux chaque jour;

Vu le devis envoyé par la firme ACCESS SYSTEMS, rue de l'Entreprise, 15 à 4530 Villers-le-Bouillet , au montant de 2.122,52 € TVAC consistant au remplacement complet du système de sécurité conforme à la norme européenne EN 13241 qui impose ce système de retenue en cas de rupture de ressort ou de câble et à la main d'œuvre nécessaire à la réalisation du travail;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

RATIFIE à l'unanimité;

Article 1 :

La décision prise par le Collège communal en séance du 3 novembre 2025 et qui :

- Fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - Reconnaît le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ainsi que le risque imminent d'une atteinte à la sécurité des utilisateurs et du matériel.
 - Autorise le dépassement de crédit à l'article 762/724-54, nécessaire pour honorer le devis de la firme ACCESS SYSTEMS, à savoir la somme de 2.122,52 € TVAC.
-

47. Travaux dans les écoles (Hony et Fontin) - adaptation crédits - 3P 2251/2335 et 2271/2336

Considérant que des crédits supplémentaires ont été demandés en MB2 (approuvée par le Conseil communal en date du 23 octobre 2025) pour les travaux entrepris dans les écoles de Hony et de Fontin, à savoir :

Ecole de Hony : 7.500,00 € - 722/723-60 2021 0036

Ecole de Fontin : 5.000,00 € - 722/723-60 2019 0046

Que ces suppléments ont été estimés en juillet dernier;

Qu'il s'avère que les travaux de l'Ecole de Fontin ont été sous-estimés par rapport à ceux de l'Ecole de Hony;

Qu'une partie des crédits prévus sur le projet 2021 0036 (Hony) ne sera pas nécessaire pour faire faire aux dépenses liées aux travaux de l'école de Hony ;

Que ces crédits superflus pourraient dès lors être transférés sur le projet 2019 0046;

Qu'ainsi, tout sera en ordre au niveau des inscriptions comptables;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

DECIDE à l'unanimité;

De prévoir le transfert des crédits prévus à l'article 722/723-60 du budget 2025 du n° de projet 2021 0036 vers le 2019 0046, pour un montant de maximum 7.000 € (montant à préciser au moment du décompte final).

ENVIRONNEMENT

48. Déchets - Cout-vérité budget 2026 - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2008 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune mène depuis 1999 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture prévu pour l'exercice 2026 s'élevant à 109,48 % sur base des taux prévus dans le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2026, entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier.

DECIDE par 14 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2026) établissant le taux de couverture à 109,48 %

URBANISME

49. Adoption de l'avant-projet de Schéma de développement communal (SDC)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Schéma de Structure Communal de la Commune d'Esneux approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000, devenue Schéma de Développement Communal, conformément à l'article D.II.59 §1er du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1er juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 septembre 2019, d'entamer la procédure de révision du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu la décision du Collège communal, du 14 février 2022, d'attribuer le marché relatif à la révision du SDC à la S.C.R.L. PLURIS ;

Considérant que la révision du SDC a fait l'objet des réunions et consultations suivantes :

-réunion de démarrage en comité restreint (administration, représentant du Collège, auteur de projet) le 25 mars 2022 ;

-présentation de la méthodologie du bureau Pluris au comité élargi (Collège, représentants des services communaux, représentant de la CCATM, représentant du Fonctionnaire délégué, représentant de la Direction de l'aménagement local), aux conseillers communaux et aux membres de la CCATM le 21 avril 2022 ;

-rencontres entre le bureau Pluris et les « témoins privilégiés » – considérés par le Collège communal comme personne ressource susceptible d'aider le bureau d'étude à appréhender l'ensemble des problématiques du territoire – les 9, 20 et 22 juin 2022 ;

-enquête en ligne ou sur questionnaire papier disponible à l'administration communale, entre juin et septembre 2022 ;
-réunion de démarrage en comité élargi le 13 septembre 2022 ;
-présentation de l'analyse contextuelle à la CCATM le 11 octobre 2022 ;
-présentation de l'analyse contextuelle au comité élargi le 19 décembre 2022 ;
-atelier de perception du territoire en comité restreint le 30 janvier 2023 ;
-réunion technique en comité élargi le 27 février 2023 ;
-organisation d'un atelier citoyen – visant à affiner les résultats de l'enquête en ligne en partageant le vécu des citoyens et coconstruire les objectifs du territoire – le 16 mai 2023 ;
-présentation de la stratégie du SDC au comité restreint le 2 octobre 2023 ;
-présentation de la stratégie du SDC au comité élargi le 16 octobre 2023 ;
-présentation de la stratégie du SDC aux membres du conseils communal et aux membres de la CCATM le mardi 7 novembre 2023 ;
-réunion technique en comité élargi le 19 mars 2024 ;
-réunion technique en comité élargi le 24 avril 2024 ;
-réunion technique en comité élargi le 9 juillet 2024 ;
-réunion technique en comité élargi le 25 septembre 2024 ;
-présentation de l'analyse contextuelle et de la stratégie du SDC adaptées à la nouvelle version du CoDT, à la CCATM, le 5 novembre 2024 ;
-présentation de l'état d'avancement de l'avant-projet de SDC au nouvel échevin de l'urbanisme, le 10 décembre 2024 ;
-séance de questions-réponses avec la CCATM à propos des avant-projets de SDC et de GCU, le 17 décembre 2024 ;
Considérant que le Collège communal a émis, sur la stratégie du SDC, les remarques suivantes :
-il y a lieu d'apporter la plus grande attention à la protection de l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs ; cela constitue un enjeu majeur ;
-il est préférable de prévoir la plus faible densité de logements, pour la rue Fond du Moulin (n° 21 et suivants), dans la mesure où il s'agit d'une voirie très étroite et qui fait l'objet d'un grand trafic automobile, que des aménagements de qualité pour la mobilité douce y sont compromis et qu'il n'est donc pas opportun d'y augmenter la densité de logements, même si la rue se trouve à proximité du centre de Tilff ;
-pour déterminer les densités de logements à prévoir pour les différentes zones, il y a lieu de garder à l'esprit que l'OWT envisage la diminution de la fréquence de la ligne 377 (qui passerait de deux passages par heure, dans chaque sens, à un passage par heure), afin de favoriser le rail ;
-des précisions devraient être apportées quant au devenir des zones situées en zone de loisir au plan de secteur, qui se trouvent en zone inondable (ancien domaine du Pont de Méry, ancien domaine de l'Aval de l'Ourthe, notamment) ; une affectation qui les protégerait de toute éventuelle urbanisation devrait être envisagée ;
Considérant que la CCATM, réunie le 28 novembre 2023, a émis sur la stratégie du SDC, un ensemble de remarques et commentaires, joints au dossier ; qu'il s'agit d'un document de travail qui ne peut être assimilé à une analyse complète ;
Considérant que les remarques de la CCATM ont fait l'objet de réponses apportées par Pluris, que ces réponses figurent au document joint au dossier ;
Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2023, le Conseil communal a décidé à l'unanimité d'approuver l'avant-projet de SDC ;
Considérant cependant, que le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement Territorial est entré en vigueur le 1er avril 2024 ;
Considérant que des mesures transitoires relatives aux procédures en cours de réalisation étaient contenues dans ce décret ; que ces mesures sont expliquées dans un courrier du SPW, réceptionné à l'administration communale en date du 12 février 2024 et joint au dossier ;
Considérant qu'en conséquence et concernant le SDC, le Collège communal a décidé, en sa séance du 10 juin 2024 d'approuver un complément au marché initial, suivant la proposition de PLURIS, en vue d'adapter le contenu du SDC à celui défini par le décret du 13 décembre 2023 ;
Considérant que cette adaptation porte sur les points suivants :
-apports au sein de l'analyse contextuelle, concernant :
o l'état actuel de l'étalement urbain et de l'artificialisation, leur évolution prévisible et ses conséquence ;
o la contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale ;
-apports au sein de la stratégie territoriale, concernant le besoin d'aborder l'optimisation spatiale dans la rédaction des objectifs communaux poursuivis au travers d'un tel document ;
-principes et modalités mettant en œuvre l'optimisation spatiale (article D.II.10 §4 du CoDT, 1er avril 2024) ;
Considérant que la CCATM a été consultée et a émis, en sa séance du 14 janvier 2025, un avis favorable conditionné à la prise en compte de ses différentes remarques ; que cet avis est joint au dossier ;
Considérant que certaines remarques de la CCATM, auquel le Collège se rallie, n'ont pas fait l'objet de modifications de l'avant-projet de SDC car elles devront être étudiées par le Rapport sur les Incidences Environnementales à réaliser ; que ces remarques méritent la plus grande attention et seront réexaminées à la lumière du RIE ;
Considérant qu'en sa séance du 27 février 2025, le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de Schéma de développement communal, confirmé la nécessité de réviser le Guide communal d'urbanisme et fixé le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales ;
Considérant que le Rapport sur les Incidences Environnementales a été réceptionné, à l'administration communale, en date du 5 novembre 2025 ; qu'il est joint au dossier ;
Considérant que le RIE est destiné à aider les autorités à évaluer les conséquences de leurs décisions relatives à l'avant-projet de SDC en termes d'environnement et d'aménagement du territoire ; qu'il prend notamment en compte les aspects urbanistiques, environnementaux, paysagers, socio-économiques et historiques, ainsi que les aspects de mobilité et de durabilité, et propose des mesures concrètes visant à intégrer l'avant-projet de SDC dans son contexte local ;

Considérant que pour la lecture de ce document, l'adéquation des différents éléments analysés avec les éléments proposés par l'avant-projet du SDC se marquera par un liseré vert et que lorsque le paragraphe présentera un liseré rouge, cela signifie que l'avant-projet du SDC dans sa globalité ou qu'un élément de celui-ci ne répond pas ou n'est pas en adéquation avec l'élément analysé et qu'il s'agira d'un élément à prendre en compte au sein de la section 6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives, cette section débutera par une synthèse des éléments repris avec un liseré rouge ;

Considérant que l'avant-projet de SDC a été adapté au regard des conclusions du RIE ;

Considérant que les remarques émises par la CCATM, en sa séance du 14 janvier 2025, ont été prises en compte ;

Vu les documents suivants :

-Rapport des Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet du Schéma de Développement Communal d'Esneux (320 pages) ;

-Rapport des Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet du Schéma de Développement Communal d'Esneux – Résumé non techniques (148 pages) ;

-Carte de la structure territoriale

-Carte de programmation relative à la mise en œuvre de la structure territoriale ;

-Carte des contraintes ;

-Infrastructure verte et bleue ;

-Carte des périmètres en surimpression relative à la mise en œuvre de la structure territoriale ;

-Révision du Schéma de Développement Communal – volume 1 – analyse contextuelle ;

-Projet de la révision du Schéma de Développement Communal – volume 2 – stratégie territoriale ;

-Réponse spécifique à la CCATM ;

DECIDE par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

- d'approuver l'avant-projet de Schéma de développement communal, tel qu'adapté au regard des conclusions du RIE ;

- de confirmer la nécessité de réviser le Guide communal d'urbanisme, la révision de cet outil étant déjà en cours ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

50. ENODIA - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain Conseil communal se réunira le 18 décembre 2025, date postérieure à la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "ENODIA SC" ;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du CDLD et reprise au dossier sous observations ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale "ENODIA SC" ;

Vu le courriel électronique reçu en date du 13 novembre 2025 de la part de ladite intercommunale "ENODIA", signalant que ses assemblées générale ordinaire et extraordinaire se tiendront le **16 décembre 2025 à 17 heures 30 et 17 heures 45** au siège de la société situé Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

"Assemblée générale ordinaire:

1. Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes;

2. Pouvoirs;

Assemblée générale extraordinaire:

1. Prorogation de la société - modification de l'article 5 des statuts;

2. Pouvoirs";

Considérant que la convocation à ces assemblées générales ainsi que la documentation afférente sont téléchargeables sur le site internet <https://www.enodia.net/login> dans l'espace "associés" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1: de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale "ENODIA SC" ;

Article 2: les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs ;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale, par courriel électronique, via l'adresse secretariat.general@enodia.net .

MARCHÉS PUBLICS

51. Réparation urgente de la chaudière au gaz située au CPAS de Tilff - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - Dossier 3P 2513

Vu l'urgence votée à l'unanimité compte tenu de la nécessité de remplacer le dispositif de chauffage rapidement eu égard aux conditions climatiques ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* »;

Article 1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »;

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Considérant les pannes à répétition et de plus en plus importantes sur la chaudière au gaz située au CPAS de Tilff et alimentant également le chauffage de l'école communale;

Attendu qu'à l'approche de la saison hivernale il est nécessaire que les agents du CPAS mais aussi et surtout les enfants et le corps enseignant de l'école communale de Tilff puissent bénéficier d'un chauffage en état de marche et fiable;

Attendu qu'effectivement, en cas de panne de chauffage prolongée, l'Administration pourrait se voir contrainte de fermer l'école mettant en péril la continuité du service;

Considérant l'urgence de procéder à la réparation de la chaudière à savoir le remplacement complet de la "rampe gaz";

Qu'il conviendrait dès lors de pouvoir solliciter auprès du Conseil communal l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article L1311-5 du CDLD pour effectuer cette réparation au plus vite;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 17 novembre 2025 approuvant le mode de passation et de consultation de ce marché;

Attendu que le montant de cette réparation devra être prélevé au départ de l'article 137/724-51 2025 007 du budget extraordinaire de l'année 2025, article qui n'est actuellement plus suffisamment approvisionné (disponible de 479,61 € à la date du 12 novembre);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 7.500,00 € TVAC pour les fournitures et la main d'œuvre découlant de cette réparation.

§4. De charger le Collège communal d'attribuer la réalisation du travail après consultation.

Article 2 :

D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 137/724-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 - Dossier 3P 2513.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**